

FONDS FRANÇAIS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
N° CONVENTION CZZ 1813.01 A

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

GESTION DES FORETS NATURELLES ET APPROVISIONNEMENT
DURABLE EN BOIS DES VILLES DU SAHEL

Projet FONABES



Compte rendu de réunion UCCs à Ouagadougou du 22 au 26 janvier 2018

Table des matières

<i>Compte rendu de réunion UCCs à Ouagadougou du 22 au 26 janvier 2018.....</i>	<i>1</i>
1. Introduction	3
2. Aspects contractuels.....	3
3. Composante 1.....	4
3.1 Composante 1a : SDACD	4
3.11 Présentations	4
3.2 Comités de pilotage	4
3.21 Organisation	4
3.22 Comité de pilotage régional	4
3.23 Niveau National	5
3.3 Composante 1b: SDAFC	5
4. Composante 2.....	6
4.1 Composante 2a: élaboration des PAGS/PSG, validation et mise en œuvre.....	6
4.11 Elaboration de versions simplifiées des PAGS	6
4.12 Diffusion des informations.....	6
4.2 Composante 2b: Mise en œuvre des PAGS.....	6
4.21 Réunion de mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre des PAGS	7
4.22 Programmes de travail des animateurs.....	8
4.23 Formation des acteurs à la mise en œuvre des PAGS/PSG.....	8
4.24 Les GTGD : rôles et fonctions	8
4.25 Contrats et Convention.....	8
4.26 Présentation des BDD et des manuels aux communes.....	9
5. Composante 3 : Contrôle forestier et fiscalité décentralisés	9
5.1 Composante 3a : SCS & CFD.....	9
5.2 Composante 3b : Harmonisation des politiques forestières	10
6. Composante 4.1.....	10
6.1 Composante 4.2 Comités de bassin.....	10
6.11 Comités de bassin.....	11

6.2	Composante 5	11
6.21	Atelier national énergies domestiques	11
7.	Divers	11
8.	Programmation des activités pour le 1er trimestre 2018 (du 1er janvier au 31 mars 2018)	12
8.1	UCC Niger	12
8.2	UCC BF	13
8.3	UCC Mali	15

<i>Tableau 1</i>	<i>: Rôles et fonctions des GTGD</i>	<i>8</i>
------------------	--	----------

<i>Tableau 2</i>	<i>: Programme des ateliers de lancement de la mise en œuvre des PAGS</i>	<i>20</i>
------------------	---	-----------

<i>Tableau 3</i>	<i>: Besoins de formation des acteurs par UCC</i>	<i>22</i>
------------------	---	-----------

<i>Annexe 1</i>	<i>: Programme de la réunion</i>	<i>17</i>
-----------------	--	-----------

<i>Annexe 2</i>	<i>: Programme de mission chef de projet 1^{er} trimestre 2018</i>	<i>18</i>
-----------------	--	-----------

<i>Annexe 3</i>	<i>: Programme réunion lancement des PAGS</i>	<i>19</i>
-----------------	---	-----------

<i>Annexe 4</i>	<i>: Besoins de formation des acteurs pour la mise en œuvre des PAGS</i>	<i>22</i>
-----------------	--	-----------

<i>Annexe 5</i>	<i>: Processus de validation des PAGS</i>	<i>26</i>
-----------------	---	-----------

<i>Annexe 6</i>	<i>: Composition Comité de pilotage national Mali</i>	<i>29</i>
-----------------	---	-----------

<i>Annexe 7</i>	<i>: Exemple de tableau PAGS (UCC Mali)</i>	<i>32</i>
-----------------	---	-----------

<i>Annexe 8</i>	<i>: Informations aux acteurs ruraux sur les conditions de mise en œuvre des PAGS</i>	<i>33</i>
-----------------	---	-----------

<i>Annexe 9</i>	<i>: Contrats de gestion UCC Mali</i>	<i>34</i>
-----------------	---	-----------

UCC	:	Mali, Burkina Faso, Niger
Rédacteurs	:	Pierre Montagne, Adama Coulibaly, Idrissa Oumarou, Médah Moïse Nayélé, Souley Doudou
Date	:	Du 22 au 26 janvier 2018
Lieu	:	Ouagadougou
Objet	:	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation activités 1^{er} trimestre 2018 (mise en œuvre des PAGS, mise en place SCS/CFD, atelier SDACD / CILSS, etc)
Ordre du jour	:	<ul style="list-style-type: none"> • Point sur les activités par composante : <ul style="list-style-type: none"> ○ Composante 1a : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SDACD, préparation de la présentation des SDACD comparés par un atelier organisé avec le Cilss ○ Composante 1b : Etat avancement restitutions par UCC ○ Composante 2a : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Processus de validation des PAGS ▪ Diffusion des versions simplifiées aux SP (quotas, parcellaires + délimitations et directives techniques) ○ Composante 2b : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programmes de travail des animateurs ▪ Réunion des acteurs (administration forestière niveaux centraux, régionaux, locaux) pour le lancement de l'exploitation raisonnée (entre 30 et 40 par UCC) ▪ Formation des acteurs à la mise en œuvre des PAGS/PSG notamment bucherons et charbonniers mais aussi agents communaux de suivi des flux et agents des postes forestiers ▪ Rôle des GTGD et préparation mise en place du CFD / SCS ○ Composante 3a : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fin élaboration manuel CFD pour les 3 pays ▪ Mise en place du Système communal de suivi (SCS) associé au Contrôle forestier décentralisé ▪ Modifications application sous Access pour préparer la mise en œuvre du SCS/CFD ; ▪ Cadre de collaboration avec les administrations forestières nationales (DNEF Mali, DGEF Niger et Burkina Faso) ○ Composante 3b : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi du processus de « convergence » des politiques forestières bois-énergie • Aspects contractuels : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préparation CCP et avenants des partenaires
Personnes rencontrées	:	<ul style="list-style-type: none"> • Adama Coulibaly, responsable UCC Mali • Idrissa Oumarou, responsable UCC Niger • Médah Moïse Nayélé, responsable UCC Burkina Faso • Souley Doudou, responsable BDD 3 pays

1. Introduction

Une réunion des UCC du projet et du chef de projet a été organisée du 22 au 26 janvier 2018 à Ouagadougou dans la salle de réunion du Cilss. Elle avait pour objectif principal de faire le point des activités en cours et de préparer la programmation des activités pour le 1^{er} semestre 2018.

2. Aspects contractuels

Concernant les aspects administratifs, financiers et contractuels de la mise en œuvre du projet, cette réunion a permis :

- De mettre à jour le fichier de suivi des avenants par partenaire et par année de 2015 à 2018 ;

- De récupérer les pièces justificatives pour les dépenses 2017 non encore justifiées
- De constater que les bureaux de l'UCC Burkina Faso et du chef de projet restent encore en travaux. Le Cilss a pu dégager un bureau transitoire pour le chef de projet mais pas pour l'UCC, ce qui s'avère particulièrement gênant pour la conduite des activités dans ce pays. Aucune date n'a été donnée par le Cilss pour le retour à un état normal de fonctionnement.

3. Composante 1

3.1 Composante 1a : SDACD

3.11 Présentations

Dans les 3 pays, les SDACD ont été présentés et validés. Il s'agit maintenant de les appliquer pour une orientation de l'exploitation forestière. Lors des ateliers de présentation, courant 2016, il avait été retenu 3 grappes de 3 communes cibles pour des interventions au titre de la composante 2a d'élaboration de trois PAGS par commune.

Une grappe a été retenue par pays :

- au Mali il s'agit des communes de Keleya, Sido et Dogo,
- Au Niger, les communes de Ouro Gueladio, de Say, et de Makalondi;
- Au Burkina Faso, les communes de Nébiélyanou, Dalo et Bougnonou

C'est dans ces 3 communes qu'ont été élaborés les Schémas Directeurs d'Aménagements Forestiers Communaux (SDAFC) qui sont des déclinaisons des SDACD à l'échelle communale et permettent d'arrêter les modalités d'une gestion forestière, en relation avec les Groupes de Travail et de Gestion Décentralisée (GTGD) où les communes auraient leur « mot à dire ».

L'idée d'étendre les activités du projet dans les 2 autres grappes de 3 communes demeure et permettrait, si un financement complémentaire pouvait être identifié, de couvrir la demande en bois-énergie des 3 capitales dans une plus grande proportion que celle actuellement couverte qui reste faible et ne peut permettre une vraie gestion des flux.

3.2 Comités de pilotage

3.21 Organisation

Le document de projet prévoit (item 4.3) que le projet organise de façon régulière des comités de pilotage à même de permettre l'information et la co-direction des activités.

Il est indiqué :

- Des réunions de pilotage et d'échange entre les trois pays sont organisées chaque année dans le cadre d'un Comité de pilotage régional et de Comités de pilotage nationaux
- Mise en place du Comité de pilotage régional et réunions annuelles tournantes
- Mise en place des Comités de pilotage nationaux et réunions annuelles

3.22 Comité de pilotage régional

A la fin 2017, aucune réunion du comité de pilotage régional n'a pu être organisé pour plusieurs raisons dont,

- en 2015 la longue négociation avec le Cilss pour obtenir la location de bureaux à Ouaga 2000 (après l'impossibilité du Cifor Ouaga d'accueillir l'UCC Burkina Faso comme il avait été prévu lors de l'instruction en 2012-2013). Toute cette année, l'UCC et le chef de projet ont été hébergés à la DR Cirad avec de grosses difficultés notamment de place disponible ;
- en 2016 les 3 UCC ont été mobilisées pour les travaux d'exécution de la composante 1 (/a SDACD et /b SDAFC) et il a été impossible de prendre le recul nécessaire à l'organisation de ce CoPiR;
- fin 2016 et début 2017, une grave crise institutionnelle a marqué le Cilss qui a empêché ses organes de gouvernance de travailler normalement:

- après la remise en place de ces organes, l'équipe Cilss a du rattraper son retard et traiter ses dossiers les plus urgents. D'autre part, l'équipe Fonabes s'est concentrée sur le bouclage de la composante 2 (/a élaboration des 27 PAGS et /b remise à niveau des outils locaux de gestion)

Il devient maintenant important de combler ce vide et d'organiser ce Comité de pilotage ne serait-ce que pour informer les partenaires prévus par le DP comme l'UEMOA, le CILSS (à priori président) et les DG des forêts ..

En conséquence, il est envisagé d'organiser, en sus de la présentation comparée des SDACD des 3 capitales, au cours du 1^{er} trimestre 2018, un comité de pilotage régional du projet. Le chef de projet préparera les TDR de cet atelier qui sera organisé en relation avec le CILSS. Il évaluera avec celui-ci la possibilité d'organiser ce comité de pilotage avec la présence des DG chargés des forêts et l'UEMOA.

Il a été retenu, lors de la réunion des UCC, de prévoir que ce CoPIR sera organisé APRES les 3 Comités de pilotage nationaux.

3.23 Niveau National

Le document de projet prévoit qu'au niveau de chaque pays, les activités du projet seront supervisées par un Comité de pilotage national dont la création fera suite à celle des antennes nationales. Leur rôle sera de : i) analyser et valider les plans d'action nationaux ; ii) approuver les budgets annuels des antennes nationales ; iii) .approuver les rapports d'activités annuels des antennes nationales et iv) discuter de nouvelles orientations stratégiques potentielles à soumettre au Comité de suivi régional.

Les comités de pilotage nationaux regrouperont des représentants de :

- Direction Générale / Nationale des Forêts qui assurera la présidence,
- Direction Générale de l'Energie,
- Représentants des mairies des capitales,
- Représentants des communes-cibles,
- Représentants des organisations professionnelles de la filière (transporteurs, bûcherons etc.).

Les comités nationaux pourront également inviter les bailleurs qui participent au financement de la filière dans les pays concernés et les partenaires nationaux impliqués dans la mise en œuvre du projet.

A la fin 2017, une seule réunion de CoPIN a pu être organisée en marge de la présentation du SDACD de la ville de Niamey. Ce CoPIN s'est avéré être un exercice assez factuel dans la mesure où la note / décision de création n'avait pas pu être faite. Il a néanmoins permis aux acteurs présents de se rencontrer et de faire un premier point, moins de 2 ans après le lancement des activités. Au Mali, la décision de création du CoPIN a été faite le 12 août 2016. Depuis cette date, il n'a pas été possible d'organiser une première réunion du fait 1/ des changements de DNEF et 2/ de devoir faire coïncider la réunion avec les missions du Chef de projet.

Il été retenu d'organiser au plus vite une telle réunion CoPIN dans les 3 UCC. Pour ce faire, il été décidé :

- Qu'ils pourront être préparés par les UCC à l'occasion d'une mission du chef de projet (sauf pour le Burkina Faso).
- Que le programme indicatif type serait :
 - Etat d'avancement sur 3 ans (UCC) technique et financier (CP)
 - 2015 à 2017
 - Programme 2018 (UCC)
 - Mise en œuvre des PAGS et SCS/CFD
 - Conditions liées à la composante 3
 - Perspectives suite
 - Résolution

3.3 Composante 1b: SDAFC

Composante achevée

4. Composante 2

4.1 Composante 2a: élaboration des PAGS/PSG, validation et mise en œuvre

4.11 Elaboration de versions simplifiées des PAGS

Les PAGS des 3 UCC ont été élaborés selon des plans officiels élaborés par les administrations. Ils comprennent des informations qui, aux yeux des populations gestionnaires, ne signifient pas grand-chose au quotidien lors des actions engagées.

Ces populations bénéficiaires, membres des Structures de production (SLG au Niger, SRGB au Mali et CAF/GGF au Burkina Faso) sont souvent analphabètes et ne maîtrisent pas le « jargon » des forestiers. Il convient donc, si l'on souhaite une application sérieuse des PAGS dans le respect des normes et directives techniques, que ces PAGS qui sont des documents lourds de 40 à 60 pages soient revus et allégés.

Il avait été retenu, le principe que l'UCC Mali, préparerait en relation avec les communes et les SRGB des versions plus simples et en tout cas compréhensibles par les membres des SRGB. Deux solutions ont été imaginées :

- Faire un « résumé » d'une dizaine de pages à même d'être multiplié et distribué aux bûcherons et autres responsables des SP,
- Construire un tableau (voire 2) qui rassemblerait les principaux éléments du PAGS que les bûcherons doivent retenir :
 - Délimitation des parcelles d'exploitation, quotas fixés à partir des travaux d'inventaire (mais exprimés en volume stère ou kg de bois autorisés à la commercialisation) et normes de coupe (espèces, diamètres et hauteurs)
 - Autres informations et cartes

L'idée est d'éviter de devoir faire un long travail d'édition / maquette puis tirage et mise à disposition de ces documents à des acteurs souvent non alphabétisés. Le tableau ci-dessus explicité serait affiché dans le bâtiment occupé par la SLG / SRGB ou GGF.

L'UCC Mali a fait un premier projet mais il est attendu une version améliorée dans de meilleurs délais (voir annexe 7).

Quant à l'UCC Niger, les PAGS élaborés sont déjà simplifiés et atteignent au maximum 20 pages. Ils n'ont donc pas besoins d'être simplifiés davantage, mais peuvent être utilisés pour l'élaboration d'une maquette imagée facilement lisible/utilisable par les producteurs, et à placer au siège de la SLG.

4.12 Diffusion des informations

Le lancement de l'exploitation ligneuse (en bois de feu ou charbon de bois) dépendra donc de la mise en place préalable du CFD et d'une information aux acteurs sur les droits et devoirs induits.

L'UCC peut réfléchir à confier à une radio communale (ou presse écrite) le soin de diffuser l'information concernant la mise en œuvre des PAGS dès que ceux-ci auront été validés et après mise en place du CFD (ou Structure Communale de Suivi des flux – SCS) par les communes et le cantonnement. Un premier texte a été proposé par l'UCC Mali (voir annexe).

Cf radio Kafo à Bougouni Mali, Radio Cassou au Burkina Faso, et les radios rurales des communes au Niger (Ouro Guéladjo, Makalondi, et Say), etc...

4.2 Composante 2b: Mise en œuvre des PAGS

4.21 Réunion de mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre des PAGS

La validation des PAGS dans les 3 UCC suit son cours et on peut regretter le temps pris par cette procédure alors que les administrations ont été régulièrement associées à leur élaboration puis restitutions techniques. Le tableau annexe 5 indique le temps mis, par UCC, pour assurer l'élaboration des 9 PAGS contractuels. Ils ont été achevés et validés au Mali (niveau gouvernorat de Sikasso). Pour le Burkina Faso (11) et le Niger (10 PAGS au niveau ministériel), ils sont finalisés et en cours de validation au cours de ce mois de janvier 2018. Si l'on considère que les inventaires et délimitations, étapes initiales d'élaboration avaient commencé début décembre 2016, le temps mis pour parvenir à terme est de l'ordre de 14 mois pour des surfaces mises sous aménagement de quelques milliers d'hectare ! Au vu des surfaces forestières péri-urbaines, qui couvrent plusieurs centaines de milliers d'ha, on mesure l'ampleur de la tâche que cela soit en travail mais aussi en temps. Le test engagé par le projet montre en tout état de cause que les règles légales et/ou réglementaires de validation de ces PAGS devraient être révisées à la lumière et aux discussions des réunions dites de « convergence » organisées par le projet au cours du 2^{ème} semestre 2017.

L'annexe 3 présente le programme provisoire prévu pour l'organisation d'une réunion de mobilisation des acteurs en vue du lancement des activités d'exploitation en application des PAGS. Trois réunions sont d'ores et déjà prévues dans chaque UCC.

Elles sont conditionnées par la fin des processus de validation des PAGS (notification, décisions etc..). A l'heure actuelle seule l'UCC Mali est en mesure d'organiser cette réunion des acteurs, du fait de la simplicité de sa procédure.

Ces réunions concerneront les responsables :

- 1. Nationaux : présentation des politiques forestières bois-énergie;
- 2. Régionaux : présentations des SDACD et des enjeux régionaux d'exploitation des combustibles ligneux et de justifier l'extension à 9 communes des interventions du projet;
- 3. Départementaux/Provinciaux/Cercles : présentations des PAGS et respect des quotas suivi par les communes et /ou les responsables forestiers, Suivi communaux et administratifs des flux et prélèvements fiscaux ;
- 4. Décentralisation : modalités de transfert de compétences et de moyens de l'Etat vers les communes
- 5. DG Impôts (Fiscalité) :
 - Possibilités par les communes de faire des prélèvements fiscaux
 - Accès aux ressources financières par les communes
- 6. Bénéficiaires : respect des directives techniques de l'exploitation du bois (délimitations et blocs, normes de coupe et quotas)
- 7. Transporteurs commerçants : aspects commerciaux de la gestion des ressources
- 8. UCC : Introduction sur le SCS et CFD

L'atelier rassemblerait une trentaine de personnes qui interviennent à tous les niveaux des filières. Un animateur/modérateur serait retenu par chaque UCC pour assurer le bon déroulement des présentations des débats et assurer la rédaction d'un compte rendu factuel soulignant notamment les responsabilités de chaque acteur. L'enjeu sera, après l'organisation de ces ateliers, de s'engager dans la mise en œuvre des PAGS par une exploitation raisonnée respectant les quotas et un contrôle de flux associant les communes et les administrations.

Les UCC élaboreront un TDR (+ budget) permettant l'organisation de cette réunion en respectant les points suivants :

- Date envisagée (dépend de l'officialisation des PAGS)
- puis voir annexe 2
- Appui à la préparation des présentations (les UCC élaborent une présentation standard qui permet à chaque intervenant de livrer son message).
- Un TDR et avenant pour le modérateur.

4.22 Programmes de travail des animateurs

Les discussions ont aussi porté sur le travail des animateurs qui viennent d'effectuer de 6 à 10 mois d'appui aux SP. Hormis les questions de déplacements qui ont pu poser des difficultés, rien ne doit justifier des difficultés dans la mise en œuvre des PAGS : les SP ont été restructurées, les membres chargés de la bonne gouvernance désignés, les principales tâches explicitées etc...

Il a été retenu que les animateurs devraient s'attacher à faire un minimum de restitution de leurs tâches

- Faire d'abord le point de leur intervention selon le schéma :
 - Ce qui était à faire
 - Ce qui a été fait
 - Ce qui n'a pas été fait (et pourquoi?)
- Traduire les TDR 2018 en programme de travail mensuel ;
- Régularité des retours d'activités (à travers des rencontres directes suivies de rapports);
- Justificatifs complets, concordants et cohérents sous la responsabilité des UCC.

Les CR factuels se feraient de façon hebdomadaire et que l'animateur y consacrerait le temps nécessaire. Il transmettrait par mail aux responsables UCC qui assurerait la synthèse de l'évolution de la situation avant de transmettre au chef de projet avec la demande d'avance du mois n+1 (et avec les justificatifs du mois en question).

4.23 Formation des acteurs à la mise en œuvre des PAGS/PSG

Voir annexe 4

4.24 Les GTGD : rôles et fonctions

Il conviendra également que les rôles et fonction des GTGD soient précisés entre UCC. L'idée est que ceux-ci ne peuvent pas être désignés sous ce nom pour faire des activités différentes selon l'UCC (voir tableau 1)

Tableau 1 : Rôles et fonctions des GTGD

Libellé	Niger	Mali	BF
GTGD			
Communes			Appui à la gestion durable des massifs et à la lutte contre les pratiques d'exploitation inappropriées Mobilisation des revenus et bonne gouvernance des GGF
Villages			Respect des directives et normes d'exploitation des massifs forestiers Pratique de la bonne gouvernance et gestion efficace des FDR

et préparation mise en place du CFD / SCS

4.25 Contrats et Convention

L'UCC Mali a proposé Cf contrats Mali annexe 9. L'UCC Niger a suggéré que des Conventions soient établies par commune pour la mise en œuvre des PAGS et sous le contrôle des GTGD.

Quel est l'intérêt pour le projet d'une telle « complexification » du processus de mise en œuvre des PAGS ? Est-elle garante d'un meilleur respect des clauses des PAGS ? N'est-il pas plus judicieux de renforcer le rôle des communes dans le suivi des flux ? Les réponses à ces questions pourront être trouvées suite aux discussions/échanges avec les Mairies.

4.26 Présentation des BDD et des manuels aux communes

Les BDD et les manuels de Suivi des flux de bois-énergie ont été élaborés au cours du 2^{ème} semestre 2018. Ils ont été présentés aux DG des "eaux et forêts" et certains responsables régionaux. Ces derniers ont insisté pour voir ces BDD être diffusées dans toutes les régions (Niger et Burkina Faso). Il est clair qu'ils y voient la possibilité d'un meilleur contrôle des agents des services déconcentrés et limiter les actes de mauvaise gouvernance.

Cet intérêt ne rejoint pas celui du projet pour qui ces outils doivent permettre le suivi de l'exploitation dans les SP avec un suivi des quotas mais aussi des recettes fiscales de l'Etat ou des communes.

Avant d'en arriver là, il faut faire des choix concernant l'utilisation de ces outils :

- Contraintes de mise en place et fonctionnement
 - Question : une BDD par commune ? avec système de saisie
 - Ou système inter communalité ? avec un poste de saisie en aval des flux.
 - Lien avec le système central de SCS / CFD
 - Ce que veut la DG est un retour mensuel des flux qui permet une transparence des recettes (SP et flux hors SP) et une actualisation des PAGS (cf suivi des quotas)
- Décision en relation avec les communes et AF du positionnement géographique des postes communaux de suivi
- Identification et recrutement des agents communaux de suivi, formation et conditions de prise en charge par les communes (quand ?)
- Identification des personnes ressources BDD / Bois-énergie dans les services de l'Etat (régies, autres à décider en relation avec les DGF)
- Conclusion :
 - Chaque UCC peut faire une note de mise en place du SCS / CFD et arrête un schéma organisationnel qui permet à échéance de la fin mars d'avoir une stratégie;
 - Tenir compte de la réalité des flux dans les 3 communes..et des coûts prévisibles avec l'intérêt des communes à être solidaires pour faire fonctionner les postes de suivi ;
 - Si l'UCC arrête des propositions de mise en place du SCS, les BDD doivent intervenir pour mettre en place le suivi statistique des flux avec prise en charge des coûts (personnels, moyens etc..)
 - D'avoir des dispositifs différents par UCC mais garantissant le respect des TDR du projet composante 3 (autofinancement des coûts de suivi / contrôle)
 - Faire une note cosignée..

5. Composante 3 : Contrôle forestier et fiscalité décentralisés

5.1 Composante 3a : SCS & CFD

Il a été retenu de perfectionner et d'affiner l'application BDD à l'échelle des 3 communes cibles. Pour ce faire, il apparaît important que les animateurs et l'UCC engagent des discussions avec les communes pour situer les postes de suivi des flux / contrôle forestier, en relation avec les chefs de postes de l'administration forestière.

Les consultants BDD devront présenter les versions 2 des manuels de suivi des flux ainsi que les BDD sous Access associés. Il est demandé également de réaliser un rapport détaillé de présentation du manuel SCS / CFD qui devra expliciter les BDD.

L'objectif sera par la suite de préparer la mise en place concrète de ce CFD, outil de suivi des flux de produits forestiers ligneux des zones d'exploitation (des zones incontrôlées ou des zones aménagées – 9-). Les UCCs en relation avec le chef de projet réfléchiront à la concrétisation de ce cadre conceptuel de ce SCS / CFD¹.

Pour ce faire, les responsables UCC devront s'inspirer des différents comptes rendus de réunions ou de mission qui ont déjà largement émis des propositions pour faire la conception de ce CFD qui sera, bien entendu adapté aux contraintes propres des 3 pays en considérant que **la finalité ne change pas à savoir : assurer la prise en charge du suivi des flux de produits par les communes**. L'idée est que les informations reçues permettraient d'une part d'assurer le suivi des marchés ruraux / CAF-GGF en termes de production et donc de vérifier en continu le respect des quotas annuels et d'autre part de suivre les recettes fiscales communales et de l'Etat.

Des concertations devront être organisées par les 3 UCC pour créer les conditions d'un protocole inter-communal.²

Il faut que les UCC préparent :

- la mise en place du CFD en réalisant une note complémentaire aux SDAFC qui montre l'importance des flux de bois-énergie et des possibles recettes des communes et engager des discussions avec les 3 communes pour sa mise en place à partir de début septembre 2017.
- l'insertion d'un projet de convention pour la mise en place des GTGD pour en réactiver le fonctionnement (et les conditions de son fonctionnement) dès la présentation et la validation des PAGS, cette convention pourra être envisagée à l'échelle inter-communale ;
- de définir le rôle des GTGD par rapport aux agents communaux de suivi (ACS) et surtout de réfléchir à leur prise en charge pendant et après le temps « projet ».

5.2 Composante 3b : Harmonisation des politiques forestières

- La réunion des 27, 28 et 29 novembre 2017 a permis de mettre un point final à la première phase de concertations entre les administrations forestières des 3 pays pour les amener à améliorer, selon les expériences des uns et des autres, les cadres légaux et réglementaires relatifs au secteur bois-énergie ;
- Un rapport synthétique fournit l'ensemble des éléments de conclusions et recommandations à retenir. Il est disponible sur le site www.Fonabes.org.
- Selon les résultats obtenus et les rapports rédigés, il a été prévu une réunion de restitution aux administrations forestières des 3 pays (dans la mesure où les recommandations et décisions prises lors des 3 réunions de Niamey, Ouaga et Bamako n'ont concerné que les DG et leur responsable aménagement ou adjoint). A la date d'aujourd'hui, seule l'UCC Niger a organisé cette restitution le 4 janvier 2018. Il reste aux responsables UCC Mali et Burkina de préparer et réaliser les restitutions (dates, conditions, etc..) au niveau de leurs pays.
- Il est retenu qu'un responsable soit identifié/proposé par les UCC au sein de l'AF et désigné par le DGEF/DNEF pour le suivi des engagements de "Bamako, 27 novembre 2017".

6. Composante 4.1

Une deuxième enquête prix a été réalisée en octobre 2017. Le projet reste en attente des traitements des données et rapports finaux.

6.1 Composante 4.2 Comités de bassin

¹ « SCS » pour « Structure Communale de Suivi » des flux de combustibles ligneux, ce terme permet de mieux définir les rôles et fonctions de la commune dans la gestion des ressources forestières exploitées et commercialisées.

² Le projet attire l'attention de l'UCC Mali sur le fait que ces discussions doivent se faire à l'initiative des communes et non pas du projet (qui peut initier ou susciter mais pas organiser !).

6.11 Comités de bassin

- Des cadres de concertation sont mis en place et opérationnels à l'échelle des bassins d'approvisionnement en bois-énergie et des communes-cibles pour le pilotage de la mise en œuvre des SDA et des SDAFC, le suivi et l'actualisation de la fiscalité décentralisée;
- Création d'une Commission de bassin d'approvisionnement (CBA) en bois-énergie (Charte de bassin signée par l'ensemble des communes du bassin);
- Création de Comités communaux d'aménagement forestier participatif (CCAFP³) : Réunions de concertation intra et intercommunales sur suivi/actualisation des SDA, SDAFC et fiscalité décentralisée;

6.2 Composante 5

6.21 Atelier national énergies domestiques

Suite à la réunion à la DNEF du 13 septembre 2017, il a été retenu la possibilité d'une présentation aux autorités politiques (ministères, etc..) d'une demi-journée pour sensibiliser ces responsables à la gravité de la situation de l'approvisionnement en combustibles ligneux de la ville de Bamako et à l'importance de rechercher des alternatives crédibles notamment ENR ou GPL (dans la mesure où pour cette dernière source d'énergie les prix puissent être compétitifs et l'offre constante) tout en considérant que les combustibles ligneux resteront encore longtemps la seule source d'énergie domestique disponible pour les populations urbaines notamment les plus pauvres.

Il avait été retenu de faire cette présentation début décembre 2017, lors de la 3^{ème} réunion convergence tenue à Bamako en présence des DG des 3 administrations forestières. Il n'a pas été possible au responsable UCC de préparer ce rendez-vous.

Il est de nouveau programmé au cours du 1^{er} trimestre 2018 avec un thème qui serait axé sur : Bilan énergétique offre – demande de la ville de Bamako : quelles solutions pour approvisionner les populations urbaines en énergie domestique ?

Ce rendez-vous pourra être organisé par le projet en relation avec les directions nationales chargées de l'énergie et des forêts et pourraient voir la participation sous forme de communications des acteurs des administrations mais aussi des projets qui œuvrent dans le secteur comme le biogaz, les économies d'énergie (foyers améliorés), le solaire ou encore les acteurs du secteur pétrolier avec le GPL etc..

L'UCC Mali devrait commencer à préparer ce RDV et proposer un cadre d'organisation sous forme de TDR.

7. Divers

Il a été retenu que des notes particulières soient élaborées par les consultants Convergence :

- Burkina Faso : Note à propos de l'OHADA par Monsieur Salif Ouoba, juriste;

³ Les CCAFP sont prévus dans le document de projet ; la dénomination n'est pas fixée et peut-être identifiée comme les GTGD

8. Programmation des activités pour le 1er trimestre 2018 (du 1er janvier au 31 mars 2018)

8.1 UCC Niger

Libellé activités	Décembre 2017		Janvier		Février		Mars	
	15 - 30		1 - 15	16 - 31	1 - 15	16 - 30	1 - 15	16-31
C1b : SDAFC	Impression, tirages, et dépôt des exemplaires des SDAFC dans les communes, services et administrations			Projet de convention pour la mise en place des GTGD et la mise en œuvre du SCS/CFD		Suite à donner		
C2a : Elaboration des PAGS, validation et mise en œuvre	Validation des PAGS/PSG		Présentation des PAGS/PSG aux Communes élargis aux services techniques, GTGD, et villages		Réunion d'information sur les droits et devoirs induits en présence des responsables déconcentrés et décentralisés administrations forestières et services techniques			
C2b : Poursuite de la restructuration des marchés ruraux	Formations techniques (bûcheronnage), administratives (tenue des cahiers de stock bois/charbon), financières (délivrance des coupons de transport) et commerciales			Encadrement des SLG pour garantir leur fonctionnalité et leur pérennité				
C3a: SCS & CFD :	Capitalisation du rapport d'étude sur les causes profondes de l'arrêt du CFD en 2012		Discussions avec les communes pour situer les postes de suivi des flux / contrôle forestier, en relation avec les chefs de postes de l'administration forestière		Présentation du manuel SCS / CFD qui devra expliciter les BDD		Préparer la mise en place concrète du CFD, outil de suivi des flux de produits forestiers ligneux des zones d'exploitation	
C3b : Harmonisation des politiques forestières	Rédiger les conclusions des échanges avec des pistes des évolutions souhaitables et qui permettraient de s'inspirer des options qui « marchent » et d'éliminer des options qui ont pu montrer leurs insuffisances			Restitution des conclusions des travaux sur la "Convergence"		Suite à donner après la restitution des conclusions des réunions sur la "Convergence"		
C4a : Suivi-environnemental	Rédaction finale de l'article			Suite à donner				
C4b : Suivi des prix	Traitement des données d'enquête du suivi des prix		Rédaction par UCC du rapport de synthèse		Réunion du Comité de bassin			
Autres : Atelier scientifique	Elaboration rapport de synthèse et rapport général		Collectes transmission des communications finalisées sous forme d'articles prêts à publier		Publication des actes du colloque			

8.2 UCC BF

Composantes du projet	Activités	Janvier		Février		Mars	
C1b : SDAFC	Diffusion des SDAFC après prise en charge des amendements						
	Convention pour la création officielle des GTGD de chaque commune						
C2a : Elaboration des PAGS, validation et mise en œuvre	Atelier de validation des 11 PAGS						
	Réunion avec la DGEF pour prise en charge des recommandations de l'atelier de validation des PAGS du 16 janvier 2018						
	Réunion de mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre des PAGS/PSG						
C2b : Poursuite de la restructuration des marchés ruraux	Formations techniques (bûcheronnage), administratives (tenue des cahiers de stock bois/charbon), financières (délivrance des coupons de transport) et commerciales						
	Formation des agents de postes de contrôle						
C3a: SCS & CFD :	Discussions avec les communes pour situer les postes de suivi des flux / contrôle forestier, en relation avec les chefs de postes de l'administration forestière						
	Présentation du manuel SCS / CFD qui devra expliciter les BDD						
	Préparer la mise en place concrète du CFD, outil de suivi des flux de produits forestiers ligneux des zones d'exploitation						
C3b : Harmonisation des politiques forestières	Rédiger les conclusions des échanges avec des pistes des évolutions souhaitables et qui permettraient de s'inspirer des options qui « marchent » et d'éliminer des options qui ont pu montrer leurs insuffisances						

	Restitution des conclusions des travaux sur la "Convergence"						
	Suite à donner après la restitution des conclusions des réunions sur la "Convergence"						
C4a : Suivi-environnemental	Néant						
C4b : Suivi des prix	Traitement des données d'enquête du suivi des prix						
	Réunion du Comité de bassin						

8.3 UCC Mali

Libellé activités	Décembre 2017		Janvier		Février		Mars	
	15 - 30		1 - 15	16 - 31	1 - 15	16 - 30	1 - 15	16-31
C1b : SDAFC					Projet de convention pour la mise en place des GTGD et			
C2a : Elaboration des PAGS, validation et mise en œuvre					Faire la restitution des PAGS dans les villages cibles de FONABES	Réunion pour la mobilisation des acteurs (forces vives) en vue de leur responsabilisation dans le cadre de la mise en œuvre des PAGS/PSG		
C2b : Poursuite de la restructuration des marchés ruraux					Formations techniques (bûcheronnage), administratives (tenue des cahiers de stock bois/charbon), financières (délivrance des coupons de transport) et commerciales			
C3a: SCS & CFD :			Réunion avec les maires et le chef de cantonnement pour la mise en œuvre du SCS/CFD		Présentation du manuel SCS / CFD qui devra expliciter les		Préparer la mise en place concrète du CFD, outil de suivi des flux de produits forestiers ligneux des zones d'exploitation	
C3b : Harmonisation des politiques forestières					Restitution des conclusions des travaux sur la "Convergence		Suite à donner après la restitution des conclusions des réunions sur la "Convergence"	
C4a : Suivi-environnemental								
C4b : Suivi des prix					Rédaction par UCC du rapport de synthèse		Réunion du Comité de bassin	
Autres : Atelier scientifique	Elaboration rapport de synthèse et rapport général		Collectes transmission des communications finalisées			Réunion pour la mobilisation des	Atelier Bilan énergétique offre –	Publication des actes du colloque

		sous forme d'articles prêts à publier		acteurs (forces vives)	demande de la ville de Bamako	
--	--	---------------------------------------	--	------------------------	-------------------------------	--

FONDS FRANÇAIS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
N° CONVENTION CZZ 1813.01 A
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

GESTION DES FORETS NATURELLES ET APPROVISIONNEMENT
DURABLE EN BOIS DES VILLES DU SAHEL



Programme de réunion "Chef de projet et UCCs"
du 22 au 26 janvier 2018 à Ouaga

Dates	Heures	Libellés
Dimanche 21/01/2018		Arrivée des UCCs Niger et Mali à Ouaga
Lundi 22/01/2018	9 h 00	Arrivée et installations dans la salle de réunion du CILSS
	09 h 00 - 9 h 30	Introduction par le Chef de projet
	9 h 30 - 12 h 00	Restitution de l'avancement des travaux (UCC Niger) Restitution de l'avancement des travaux (UCC Mali) Restitution de l'avancement des travaux (UCC Burkina Faso)
	12 h 00 – 14 h 00	Pause déjeuner
	14 h 00 - 16 h 30	Echanges : <ul style="list-style-type: none"> • C2a : Processus comparé d'élaboration, restitution et validation des PAGS • C2b : Processus comparé de mise en œuvre des PAGS • C2b : Processus comparé de formation des acteurs locaux à la mise en œuvre des PAGS
Mardi 23/01/2018	08 h 00– 12 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation trimestrielle <ul style="list-style-type: none"> ○ processus comparés validation PAGS, ○ réunion acteurs et ○ formation acteurs locaux
	12 h 30 – 14 h 00	Pause déjeuner
	14 h – 16 h 30	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation trimestrielle suite
Mercredi 24/01/2018	8 h 00 - 9h30	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation trimestrielle suite
	9h30 – 12 h30	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre 3b (SCS/CFD): • Rôle des consultants BDD
	12 h 30 – 14 h 00	Pause déjeuner
	14 h 00 – 16 h 30	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation des travaux des animateurs (1^{er} trimestre 2018)
Jeudi 25/01/2018	8 h 00 – 12 h 30	Comités de pilotage ?? C 4 : Comité de bassin
	12 h 30 – 13 h 30	Pause déjeuner
	13 h 30 – 16 h 30	C5: Atelier Régional Ouaga (SDACD) et atelier National Bamako sur les énergies
	16 h 30	Fin de la journée
Vendredi 26/01/2018	8 h 00 – 12 h 30	Mise au point des programmes 1 ^{er} semestre: consultants à prévoir, travail BDD (Souley) et missions du CP
Samedi 27/01/2018		Départ UCC Mali et Niger

Annexe 2 : Programme de mission chef de projet 1^{er} trimestre 2018

Semaines	UCC
15 février 2018	Niger
26 février 2018	Mali
5 mars 2018	Paris

Annexe 3 : Programme réunion lancement des PAGS

**Réunion pour la mobilisation des acteurs (forces vives)
en vue de leur responsabilisation dans le cadre de la mise en
œuvre des PAGS/PSG**

Pour la mise en œuvre des PAGS/PSG, il est envisagé de réunir tous les acteurs intervenant comprenant des représentants de l'Administration Forestière (AF) au niveau national, régional, cercle/départemental et communal, les responsables communaux et des structures de gestion des structures de production (marchés ruraux / GGF) pour débattre autour des thèmes suivants:

	Mali	Niger	Burkina Faso	Observation
Lieux	Bougouni	DGEF (Niamey)	Ouagadougou (DGEF Kassodo)	
dates prévisionnelles	Février 2018	Février 2018 (si PAGS validés)	15/02/2018	
Durée	2 jours	2 jours	2 jours	
Programme (par thèmes)				
J1 Matin	Thèmes 1+2+3	Thèmes 1+2+3	Thème 1+Thème 2+Thème 3	
J1 AM	Thème 4	Thème 4	Thème 4	
J2 Matin	Thèmes 5+6+7	Thèmes 5+6+7	Thème 5 +Thème 6 + Thème 7	
J2 AM		Clôture avec feuille de route	Fin de la réunion	

Participants

Institution	Nombre			Observations
	Mali	Niger	Burkina Faso	
Structures de production villageoises	18	20 = 18+1Féder. MR + Pdt Dantaro	6 : 3 rep GGF + 3 animateurs	
Représentants AF nationale	1	2 = Col Ibro+ Col Garba	4 : 4 DP	
Représentants AF régionale/communale	4	6 = 1 Rég+2 Déptx+3 Commx	7 : 2 rep DR + 3 communaux + 2 DT CAF	
Exploitants - transporteurs	1	2 ANEB	2	
CTD	3	6 = 3 Maires + 3 Pdt Com.DR	6	
Fonabes	3	8 = UCC (Coord+BDD+Anim+Sec) + Mamadou+Alio+GarbaDoga+DrIchaou	3	
Autres Décentralisation et Fiscalité	1	2 = Dir. décentralisation + Dir. législation	2	
Total	31	46	30	

Tableau 2 : Programme des ateliers de lancement de la mise en œuvre des PAGS

N	Thèmes généraux	MALI		NIGER		BURKINA FASO		Observation
		Intervenant	Thème	Intervenant	Thème	Intervenant	Thème	
1	Le projet Fonabes : objectifs, finalité, état d'avancement (détails sur l'exploitation et la commercialisation prévue) et perspectives (pm)							
2	Cadre de politique générale pour l'approvisionnement des villes en bois-énergie	Responsable National de la Direction des Eaux et forêts (Cyprien)	La SED et son cadre légal et réglementaire : la politique nationale forestière en bois-énergie	DGEF (Col Ibro Adamou)	La SED et son cadre légal et réglementaire : la politique nationale forestière en bois-énergie	Responsable Direction Nation des Forêts et reforestation (M. Bailé)	Approvisionnement des villes de Ouagadougou et de Bobo en bois énergie : Etat des lieux et perspectives	
3	Les agents de l'administration forestière et la mise en œuvre des PAGS après leur validation	Le chef de cantonnement de Bougouni	Le rôle des agents forestiers dans sa mise en œuvre des PAGS au niveau cercle et au niveau communal	Directeur régional Environnement de Tillabéri (Col M.)	Le rôle des agents forestiers dans sa mise en œuvre des PAGS au niveau département et au niveau communal	Le Directeur Régional abritant les communes cibles (Jérémi Nagalo)	Le rôle de l'administration forestière dans la mise en œuvre des PAGS aux niveaux Régional et communal	
4	Les collectivités territoriales décentralisées et les conditions de leur implication dans la gestion des ressources naturelles	Le conseil de cercle de Bougouni (partenaire)	Transfert des Compétences et des ressources aux Communes	Directeur national décentralisation (Saidou Halidou)	Transfert des compétences et des ressources aux Communes	La direction chargée de la réglementation du MEEVCC	Les collectivités territoriales décentralisées et la gestion des ressources forestières	
5	Les aspects législatifs, réglementaires et fiscaux de l'exploitation du bois-énergie dans la mise en œuvre des PAGS	Direction de la législation du service des impôts (partenaire)		Directeur législation DGI (Gazibo)	Les aspects législatifs, réglementaires et fiscaux de l'exploitation du bois-énergie dans la mise en œuvre des	Comptable du CAF de Bougnounou	Rôles des acteurs de la filière bois-énergie (aspects économiques et commerciaux de l'exploitation du bois)	

N	Thèmes généraux	MALI		NIGER		BURKINA FASO		Observation
		Intervenant	Thème	Intervenant	Thème	Intervenant	Thème	
					PAGS			
6	Appropriation des PAGS par les populations bénéficiaires des transferts de gestion des ressources et respect des directives technique	Responsable des marchés ruraux	Directives techniques de l'exploitation du bois	Leader exploitant bois (Gouzayé)	Directives techniques de l'exploitation du bois	FENUGGF/Directeur Technique	Directives techniques et normes de l'exploitation du bois	
7	Rôle des exploitants – transporteurs de bois-énergie dans la mise en œuvre des PAGS (aspects économiques et commerciaux de l'exploitation du bois)	Syndicat des transporteurs		ANEB (SG Maman Sani)	Rôle des exploitants – transporteurs de bois-énergie dans la mise en œuvre des PAGS (aspects économiques et commerciaux de l'exploitation du bois)	DGEF	Rôles des acteurs de la filière bois-énergie (aspects économiques et commerciaux de l'exploitation du bois)	
8	Au revoir ... et feuille de route			Modérateur: Col.M Mamadou Mamane				

Annexe 4 : Besoins de formation des acteurs pour la mise en œuvre des PAGS

Ebauche de tableau exprimant les besoins en formation des acteurs pour la mise en œuvre des PAGS après la réunion de mobilisation

La mise en œuvre des PAGS doit se faire dès que ceux-ci auront été validés et suite aux travaux de restructuration des SLG.

Une des exigences à la bonne marche et à l'efficacité du système est d'assurer les formations des acteurs ainsi que la mise en place des outils d'aménagement et de gestion (cahiers des gestionnaires pour le suivi des stocks, des recettes fiscales etc..)

Tableau 3 : Besoins de formation des acteurs par UCC

N	Groupe cible	Thème	Mali			NIGER			Burkina Faso		
			Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui (combien)	Par qui (formateur)	Période (durée réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)	Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)
1	Animateurs	CF les TDR : détailler par étape et organisation	Mars (1semaine)	Animateur (7 jrs)	Consultant	Après validation des PAGS (5jours)	BâbaOubarak ou	Consultants et Coordonnateur UCC	2 semaines	Animateur	
2	Membres du bureau des SP	Rôle de chaque membre de bureau par poste de responsabilité occupé	Mars (1semaine)	SRGB (7 jrs)	Animateur	Mars (5 jours)	SLG	Animateur	4 semaines	GGF UGGF Chefs d'unité	
2a	Secteurs techniques	Informations agriculteurs, éleveurs, femmes etc.	Mars (1semaine)	SRGB (7 jrs)	Animateur	Mars (5 jours)	SLG	Animateur et Consultant	6 semaines	Trésorier Comptable Commis	
2b	Gestionnaire	Formation administrative		SRGB (7 jrs)	Animateur	Mars (5 jours)	SLG	Animateur	7 semaines	Commis Trésorier	

			Mali			NIGER			Burkina Faso		
N	Groupe cible	Thème	Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui (combien)	Par qui (formateur)	Période (durée réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)	Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)
		(tenue des cahiers de stocke bois) Respect des quotas								Comptable	
2c	Gestionnaire	Formation financières (délivrance des coupons de transport) Formation commerciale (vente aux transporteurs-commerçants).		SRGB (7 jrs)	Animateur	Avril (5 jours)	SLG + Bureau ANEB + Exploitants transporteurs fréquentant zone d'intervention FONABES	Animateur et Consultants	9 semaines	Associations de vendeurs FENUGGF	
3	Exploitant - transporteurs	Leur rôle dans le fonctionnement de la filière	Mars			Avril (5jours)	ANEB	Animateur et Consultant	10 semaines	GGF (2 personnes par groupement) Moniteurs forestiers	
4	Bucherons et autres producteurs	Formations technique (bûcheronnage) sur les techniques/directives de coupe/exploitation du bois avec	Mars	SRGB (7 jrs)	consultant	Avril (5jours)	Bucherons, producteurs, Contrôleur SLG	Animateur et forestier			

			Mali			NIGER			Burkina Faso		
N	Groupe cible	Thème	Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui (combien)	Par qui (formateur)	Période (durée réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)	Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)
		beaucoup de pratique et accompagnement avec des supports/documents imagés									
4a		Respect des parcelles		SRGB (5 jrs)	Animateur	Avril (5jours)	SLG et bûcherons	Animateur et forestier			
4b		Normes de coupe		SRGB (7 jrs)	Animateur	Avril (5jours)	SLG et bûcherons	Animateur et forestier			
4c											
5	Rôles des communes dans le suivi des flux	Importance du contrôle des flux de bois-énergie et des recettes possibles pour les communes et engager des discussions avec les 3 communes	Avril	maires SRGB animateur (5 jrs)		Mai (5jours)	Maires des 3 communes, SLG, fédération des marchés ruraux	Consultant et Coordonnateur UCC			
5a											
5b											
5c											
6	Rôle des GTGD comme interface entre les communes		Avril	Maires GTGD SRGB animateur (7 jrs)		Mai (5jours)	Maires des 3 communes, SLG, fédération des marchés	Consultant, Coordonnateur UCC et animateur	Consultant	Maires UGGF Commis Moniteurs	

			Mali			NIGER			Burkina Faso		
N	Groupe cible	Thème	Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui (combien)	Par qui (formateur)	Période (durée réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)	Période (nb semaines après réunion acteurs)	Qui	Par qui (formateurs)
	et les SP						ruraux, GTGD				
6a		Projet de convention pour la mise en place des GTGD pour réactiver le fonctionnement (conditions)	Avril	maires SRGB GTGD animateur (7 jrs)	Consultant	Mai (5jours)	Maires des 3 communes, GTGD, SLG, fédération des marchés ruraux	Consultant, Coordonnateur UCC et animateur	Consultant	UGGF Maires STD	
6b		rôle des GTGD par rapport aux agents communaux de suivi (ACS) et surtout de réfléchir à leur prise en charge pendant et après le temps « projet ».	Mai	maires SRGB GTGD animateur (7 jrs)	Consultant	Mai (5jours)	GTGD	Consultant, Coordonnateur UCC et animateur	Animateur/Consultant	UGGF Maires STD	
6c											

Annexe 5 : Processus de validation des PAGS

Processus d'élaboration, restitution, approbation et de validation des PAGS/PSG suivant les pays

N	Etapas	Burkina Faso	Mois	Mali	Mois	Niger	Mois	Observations
	Processus « projet »							
1	Choix des villages à partir recommandations des SDAFC	Choix des villages à partir recommandations des SDAFC	Fév16	Les choix des villages en concertation communal	Mai 16	Concertation communale pour le choix des villages suivant critères)	3 jours (mai 2016)	
2	Concertations inter-villageoises pour identification et choix des massifs	Concertations inter-villageoises pour identification et choix des massifs	Oct16	Choix des massifs forestiers en concertation villageois par le chef de village	Oct.16	Annonce au village pour consultation et visite pour connaître le choix	4 jours (mai 2016)	
3	Délimitation des massifs et cartographie	Délimitation des massifs et cartographie	Déc16	Délimiter le massif avec les villageois, les chefs de postes forestiers et UCC	Nov.16	Désignation des personnes ressources connaissant le terroir et déplacement sur le terrain pour faire le pourtour	7 jours (septembre 2016)	
4	Inventaires de la ressource bois-énergie des massifs	Inventaires de la ressource bois-énergie des massifs	Février 17	Les inventaires par le bureau d'Id Sahel, les populations et les chefs de postes	Fevr.17	Elaboration d'une carte minute vérifiée puis utilisée pour le maillage au fin d'inventaire	5 jours (novembre, décembre 2016)	
5	Fixation des quotas d'exploitation	Fixation des quotas d'exploitation		Par Id Sahel	Mars 17	Saisie, traitement, et calcul pour déterminer les quotas	7 jours (janvier 2017)	
6	Capitalisation et actualisation des informations SDAFC pour l'élaboration des documents PAGS	Capitalisation et actualisation des informations SDAFC pour l'élaboration des documents PAGS	Mars 17	Pour l'élaboration des PAGS Id Sahel a utilisé les données de SDAFC	Mai 17	Documentation et entretien en Assemblée générale pour rédaction des PAGS (avec focus groupe par endroit)	12 jours (février 2017)	

N	Etapes	Burkina Faso	Mois	Mali	Mois	Niger	Mois	Observations
	Processus « projet »							
7	Restitution des informations collectées (inventaires, enquêtes socio-économiques etc)	Restitution des informations collectées (inventaires, enquêtes socio-économiques etc)	Non	Id Sahel a fait la restitution des données inventaires au niveau de chaque village	Avril 17	Restitution par village (souvent la nuit) pour question de disponibilité des population (Travaux champêtres)	3 jours (mars 2017)	
8	Présentation du cadre de rédaction des PAGES		Non			Synthèse et respect du canevas	1 jour (avril 2017)	
9	Rédaction des PAGES (cf canevas « pays »)	Plus de 50 pages	Mars 17	Revoir le canevas PAGES		15 pages	10 jours (mai, juin, juillet 2017)	
10	Versions provisoires des PAGES restituées aux villages et aux communes pour appropriation, compréhension, et capacité de le défendre vis à vis de l'Administration	Restitution des PAGES aux villages pour amendement et appropriation	Déc 17	-		Présentation à l'Administration qui vérifie le contenu et le quota	3 jour (août 2017)	
11	Corrections avant présentation à l'administration	Corrections des PAGES présentés	Déc 17	-		Précisions sur certaines questions de l'administration et récupération des observations pour apporter les corrections	3 jours (septembre 2017)	
	Processus administratif							
12	Présentation à l'administration niveau déconcentré pour validation) et modifications à apporter	Niveau régional	Janv 18	Restitution des 09 PAGES aux services techniques de Bougouni	Juil.17	Niveau national (DGEF) en présence des cadres de l'administration et des partenaires	7 jours (octobre novembre 2017)	

N	Etapes	Burkina Faso	Mois	Mali	Mois	Niger	Mois	Observations
	Processus « projet »							
13	Rédaction finale avant validation administration générale ou Eaux et Forêts		Janv 18			Corrections et reprise du document selon les observations et remarques	3 jours (décembre 2017)	
14	Institution légale de validation et signature	Dépôts des PAGES validés à la DGEF pour approbation par le Ministre chargé de l'environnement	Février 18	La loi 028/28 juillet 2010 (Chap. III recueil des textes forestiers) Approuvé par Décision N°2017-0947/GR-SIK-CAB du Gouverneur de Région de Sikasso	Août 17	Document examiné par le Chef de division "Aménagement" qui élabore le projet d'Arrêté de validation après avis du DGEF, puis la Direction des aménagements finalise l'Arrêté, et le DGEF vise l'arrêté et le dépose au Cabinet du Ministre chargé de l'Environnement qui signe et valide.	?? jours (janvier 2017)	Question: pourquoi au Niger le DGEF ne peut pas valider?

Annexe 6 : Composition Comité de pilotage national Mali

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 0025 /MEADD- SG du 12 AOUT 2016

PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION DES FORÊTS NATURELLES ET APPROVISIONNEMENT DURABLE EN BOIS DES VILLES DU SAHEL (FONABES)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu la loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine Forestier national ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la convention de financement CZZ 1813.01 A du 26 mars 2014 entre l'Agence française de développement (AFD) agissant pour le compte du Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) et le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) agissant pour le compte du Consortium CIFOR-CIRAD-ONFI.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, un Comité de Pilotage du Projet Gestion des Forêts Naturelles et Approvisionnement Durable en Bois des Villes du Sahel (FONABES).

Article 2 : Le Comité de Pilotage a pour mission, sur la base des éléments d'information fournis par l'Unité centrale de coordination Mali :

- d'analyser les résultats obtenus dans les 6 mois précédents le comité de pilotage et de valider le plan de travail des 6 mois à venir.

Ministère de l'Environnement et de
l'Assainissement
Direction Nationale des Eaux et Forêts
ARRIVEE N° 1785 DU 17-08-16

1

- d'approuver les budgets d'exécution et de prévision semestriels de l'Unité centrale de coordination du Mali,
- d'approuver les rapports d'activités annuels de l'Unité centrale de coordination du Mali,
- de discuter des conditions de mise en œuvre des différentes composantes et de valider les options proposées pour la pleine réussite des activités programmées dans le plan d'actions,
- de faire toutes recommandations nécessaires et utiles.

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Projet FONABES est composé ainsi qu'il suit :

Président :

1. le Représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;

Vice-président :

2. le Directeur national des Eaux et Forêts ;

Membres :

3. Le Directeur Régional des Eaux et Forêts de Sikasso ;
4. Le Directeur Régional des Eaux et Forêts de Bamako ;
5. Le Préfet du Cercle de Bougouni ou son représentant ;
6. Le Point focal FONABES de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
7. La Coordinatrice du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts ;
8. Le Chef de Cantonnement forestier de Bougouni ;
9. Les Maires des communes cibles : Sido, Kéléya et Dogo ;
10. Deux Représentants du syndicat des professionnels des transporteurs-commerçants de bois-énergie dont une femme ;
11. Un Représentant des exploitants-transporteurs actifs dans la zone cible du cercle de Bougouni ;
12. Un Responsable de l'Unité centrale de coordination du Mali du projet FONABES ;
13. Le Chef du projet FONABES ;
14. Les Représentants des structures rurales de gestion de bois (un homme et une femme par commune cible) ;
15. Un Représentant de l'Agence Française de Développement.

Article 4 : Sur convocation de son président, le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts de Sikasso.

Article 6 : Le représentant du bailleur de fonds ainsi que les représentants des communes d'intervention ont qualité d'observateurs.

Article 7 : Le Comité de Pilotage du projet FONABES peut s'adjoindre, toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

Cette dernière n'assiste aux réunions qu'à titre consultatif.

Article 8 : les moyens et ressources nécessaires pour le fonctionnement du Comité de Pilotage sont pris en charge sur le Budget du Projet.

Article 9 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

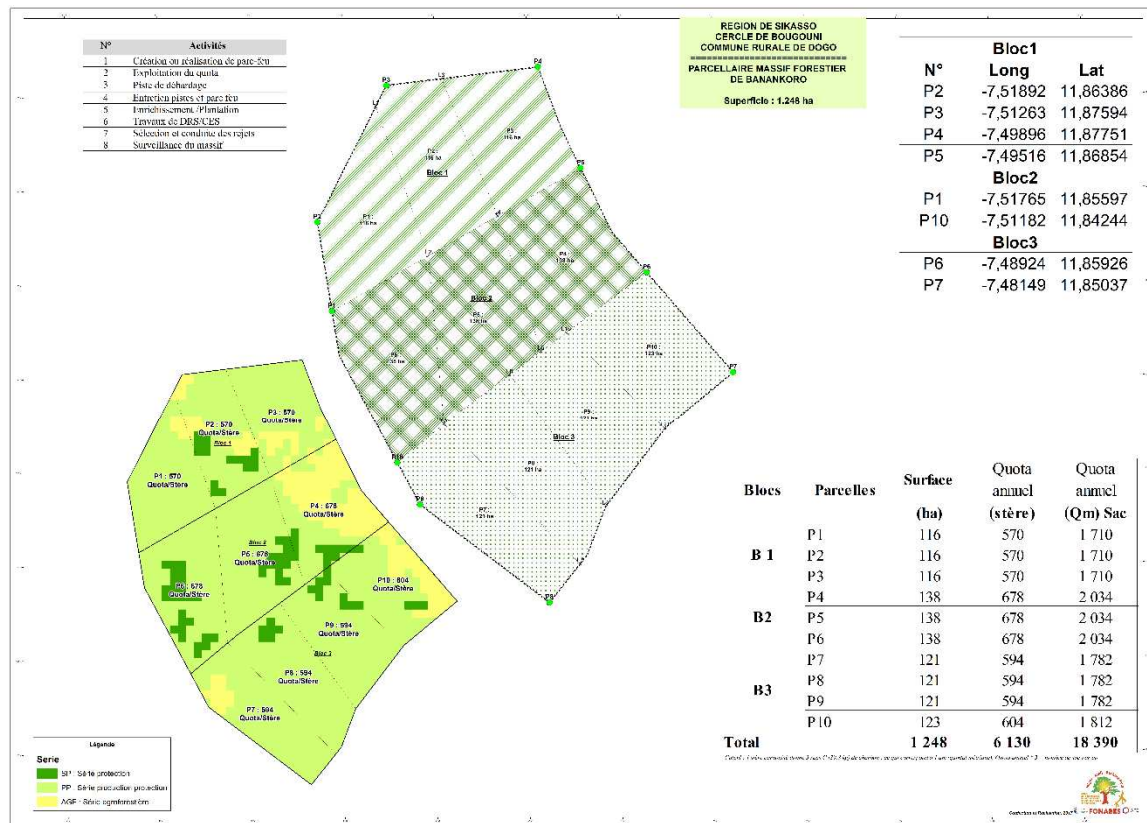
Bamako, le 12 AOÛT 2016

Le Ministre,



Mme KEITA Aïda M'Bo

Annexe 7 : Exemple de tableau PAGES (UCC Mali)



Annexe 8 : Informations aux acteurs ruraux sur les conditions de mise en œuvre des PAGS

REGION DE
CERCLE DE
COMMUNE DE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

CONTRAT DE GESTION ENTRE :

LE CONSEIL COMMUNAL DE.....

ET

LA COOPERATIVE D'EXPLOITANTS FORESTIERS DE.....

2017

Entre les soussignés

Le Conseil de la Commune Rurale de.....
Représenté par M. : Maire de la Commune dûment
habilité,
Téléphone :
Adresse :.....

Ci-dessous désigné par « autorité contractante»,

Et

La Coopérative d'exploitants forestiers composée des ressortissants du ou des villages
de :.....

Représentée par M. ou Mme.....en qualité de
Président(e).....
Téléphone
Adresse.....
Ci-dessous désigné(e) par « contractant »

Préambule :

Le projet Gestion des forêts naturelles et approvisionnement durable en bois énergie des villes du sahel (FONABES) est mis en œuvre au Niger, au Mali et au Burkina Faso depuis le 1er octobre 2014 pour une durée de 48 mois. Le budget est de 3,025 millions euros dont 1,5 millions apportés par le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Il est mis en œuvre par le consortium Cirad – ONFi et Cifor depuis le 1er octobre 2014. Il se décline en 5 composantes dont la première a permis l'élaboration de trois Schémas directeurs d'approvisionnement en combustibles domestiques des 3 capitales et de neuf Schémas d'aménagement forestiers communaux.

C'est dans ce cadre qu'une des actions de la phase du projet FONABES porte sur la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des massifs forestiers à travers les communes qui, sur le plan opérationnel signeront des contrats d'exploitation avec des coopératives d'exploitants forestiers répondant aux critères de l'OHADA et mises en place avec l'appui du projet.

Article 1 : la coopérative doit obligatoirement satisfaire aux critères de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés coopératives. C'est-à-dire, des groupements regroupements autonomes de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent ses statuts.

Objet du Contrat :

Article 2 : Le présent contrat traite des engagements du conseil communal et de la coopérative par rapport à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion du massif forestier objet de contrat de gestion entre le service des Eaux et le Conseil Communal.

Il confie, en particulier l'exploitation des produits forestiers du massif à la coopérative de
Adresse.....
.....

qui est la seule à y prélever, dans un but commercial les produits suivants :

- bois-énergie ;
- bois de service ;
- bois d'œuvre ;

- produits de cueillette

Toutes fois, la coopérative peut sous traiter l'exploitation du bois d'œuvre avec des exploitants qui sont en règle par rapport aux textes.

Le massif forestier, objet du présent contrat d'exploitation est délimitée comme suit :

- au nord par.....
- au sud par.. ..
- à l'est par.....
- et à l'ouest par.....

Les Coordonnées GPS des points caractéristiques du massif sont :

Points caractéristiques	Longitude	Latitude
PDB1	-7,48758	11,84547
PDB2	-7,49308	11,83843
PDB3	-7,49474	11,83416
PDB4	-7,49816	11,82997
PDB5	-7,50980	11,83870
PDB6	-7,51701	11,85204
PDB7	-7,51892	11,86386
PDB8	-7,51263	11,87594
PDB9	-7,49896	11,87751
PDB10	-7,49689	11,87204
PDB11	-7,49234	11,86281
PDB12	-7,48149	11,85037
PDB13	-7,48758	11,84547

La carte du massif est en annexe ;

Le massif a une superficie totale de.....) hectares.

Durée du contrat :

Article 3 : Conformément au plan d'aménagement et de gestion, la durée du présent contrat est de 10 ans renouvelables. Toutefois le contrat fera l'objet d'évaluation tous les deux ans.

Droits et obligations de la Coopérative :

Article 4 : La Coopérative s'engage à exploiter les produits forestiers indiqués à l'article 1 conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement au Mali en général, notamment **la loi n°10-028/ du 12 juillet 2010** déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national et de ses **décrets** d'application; en particulier :

- le **décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011** déterminant les conditions et modalités des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- le **décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010** fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
- le **décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010** fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat.

Article 5 : la coopérative s'engage à exploiter les produits forestiers définis à l'article 1 en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du massif. Elle s'engage particulièrement à respecter les quotas annuels d'exploitation fixés.

Article 6 : la coopérative s'engage à respecter les normes techniques définies par les plans d'aménagement et de gestion notamment :

- la période de coupe ;

- le lieu de coupe ;
- les limites entre les parcelles ;
- les espèces exploitables ;
- le diamètre d'exploitabilité ;
- la hauteur de coupe ;
- le quota ;
- les périmètres de protection (bordures des cours d'eau, flancs de collines, zones érodées ou sensibles à l'érosion) ;

Article 7 : La coopérative s'engage : à respecter les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 et conformément au décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 à payer de façon régulière à l'autorité contractante les taxes et redevances liées à l'exploitation des différents produits, elle réclame à cet effet les titres d'exploitation et de transport correspondants à la nature et aux quantités de produits exploités et transportés. Ces titres doivent être présentés à chaque autorité de contrôle forestier et classés dans les archives de la coopérative.

Article 8 : La coopérative s'engage à tenir des fiches journalières ou des registres portant sur les relevés de la quantité de produits exploités sur les différentes parcelles et vendus sur le site désigné :

- stères, pièces, pieds, respectivement pour le bois-énergie, le bois de service et le bois d'œuvre ;
- Quintal pour le charbon de bois ;
- Kilogramme pour les produits de cueillette.

Article 9 : La coopérative s'engage à ne commercialiser les produits exploités et conditionnés que sur le site désigné par l'autorité contractante.

Article 10 : La coopérative s'engage à ce que ses membres soient prioritairement des ressortissants des villages riverains du massif forestier et si possible que 25% de ses membres et ceux de ses organes, soient des femmes.

Article 11 : La coopérative s'engage à assurer l'entretien correcte des sites d'exploitation, du site du marché rural de bois, de n'accepter sur le marché que des produits forestiers issus du massif sous contrat d'exploitation et par rapport au bois-énergie, à présenter des produits bien conditionnés (enstérés).

Article 12 : La coopérative s'engage à lutter contre toutes formes de fraudes, de falsification et de tenir une comptabilité transparente par la tenue de documents comptables régulièrement à jour.

Article 13 : La coopérative s'engage à adopter des équipements d'économie de combustibles et les méthodes et techniques améliorées de carbonisation reconnues et recommandées par le service des Eaux et Forêts.

Article 14 : La coopérative s'engage à verser à l'autorité contractante 20% de ses excédents nets d'exploitation au profit des activités de développement des villages riverains du massif forestier en exploitation.

Article 15 : La coopérative s'engage à participer aux activités de protection et de restauration du massif sous contrat, notamment la lutte contre les feux de brousse, la protection des rejets de souche, la régénération naturelle et la préservation des arbres semenciers.

Article 16 : La coopérative s'engage à respecter les droits d'usage des populations riveraines à l'intérieur du massif notamment ceux définis à l'article 49 de la loi n°10-028/P-RM du 12 juillet 2010.

Article 17 : La coopérative s'engage à se soumettre au contrôle de l'autorité contractante, aux agents du service des Eaux et Forêts munis d'ordres de mission signés par l'autorité administrative compétente ou présentant une carte professionnelle.

Article 18 : La Coopérative s'engage à assurer la surveillance générale du massif forestier, elle sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur en cas de dérogation à l'application des textes cités à l'article 4 du contrat.

Obligations du Conseil communal :

Article 19 : à l'exclusion du droit d'usage des populations riveraines, le Conseil Communal s'engage à assurer à la coopérative pendant la durée du présent contrat et sur toute l'étendue du massif forestier objet du présent contrat de gestion, l'exclusivité de l'exploitation commerciale des produits forestiers indiqués à l'article 1

Article 20 : le Conseil Communal s'engage à suivre et à superviser la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion simplifiés, notamment la fixation et le respect du quota annuel d'exploitation conformément aux textes en vigueur.

Article 21 : le Conseil Communal s'engage à élaborer et à mettre en œuvre un plan de communication pour informer et sensibiliser les villages riverains du contenu du présent contrat et à gérer dans la limites du droit forestier les craintes et attentes des populations riveraines du massif forestier.

Article 22 : le conseil communal s'engage à gérer les conflits entre membres de la coopérative d'une part, d'autre part entre la coopérative et les villages riverains du massif forestier.

Article 23 : le Conseil communal s'engage à accompagner la coopérative dans la protection et la restauration du massif forestier, de l'appuyer conformément aux textes, dans les procédures de répression des infractions et délits éventuels signalés par la coopérative.

Conditions de modification, de renouvellement et de résiliation du présent contrat :

Article 24 : toute modification apportée aux dispositions du présent contrat doit faire l'objet d'un accord au préalable entre les parties contractantes. Le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction autant de fois que les résultats de l'évaluation des activités sont acceptés.

Article 25 : La fraude, la falsification de titres d'exploitation et de transport, le détournement de fonds, le refus de se soumettre au contrôle de l'autorité contractante ou des agents du service des Eaux et Forêts, le non respect des quotas d'exploitation, des limites des parcelles et des normes d'exploitation, la vente sur le marché rural de produits non issus de la zone d'exploitation constituent des conditions suspensives du présent contrat.

Article 26 : la rupture du contrat survient également aux cas où il est constaté des irrégularités graves dans le fonctionnement ou la gestion de la coopérative. Le Conseil Communal peut également demander la résiliation du présent contrat en cas de rupture du contrat de concession ou la survenue d'événements graves et/ou cas de force majeure. La suspension et la rupture du contrat sont prononcées par le Maire de la commune en concertation avec le service des Eaux et Forêts.

Article 27 : Les parties signataires peuvent chacune demander la relecture ou la suspension du contrat. Cette demande doit être motivée et soumise à l'appréciation du service des Eaux et forêts.

Dispositions finales et particulières :

Article 28 : les parties contractantes s'engagent annuellement à déterminer les modalités pratiques d'organisation et d'exploitation des produits conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et de gestion du massif forestier et dans le respect des textes en vigueur.

Article 27 : tout différend entre les parties, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Contrat ou de tout acte additionnel est réglé à l'amiable. En cas de désaccord, le règlement dudit différend est

soumis aux tribunaux nationaux compétents. Le présent contrat prend effet à partir de sa date de signature.

a) Administration communale :

BP Tél :

b) Coopérative d'exploitants forestiers:

Cantonement des Eaux et Forêts BP Tél :

Fait à, le.....

En deux copies originales

Pour la Commune

Coopérative d'exploitants forestiers

Le Maire

Le président SRGB

CAHIER DES CHARGES CONTRAT D'EXPLOITATION MASSIF FORESTIER DE :

**CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT D'EXPLOITATION DU MASSIF FORESTIER
DE :**

.....

ENTRE

**LE CONSEIL COMMUNAL DE
ET**

**LA COOPERATIVE D'EXPLOITANTS FORESTIERS DE.....
NUMERO D'ENREGISTREMENT AU REGISTRE DE
COMMERCE.....**

1. OBJET:

Article 1 : Le présent cahier des charges a pour objet de définir les obligations spécifiques qui incombent à la coopérative dans le cadre du contrat qui la lie au Conseil Communal de..... et portant sur l'exploitation des produits forestiers dans le massif forestier de

Conformément au plan d'aménagement et de gestion du massif concerné. Il est partie intégrante du contrat d'exploitation de la forêt en gestion.

2. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : le présent cahier des charges s'applique aux travaux d'exploitation forestière dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion du massif forestier de..... Tout exploitant forestier membre de la coopérative..... est tenu au respect du présent cahier des charges. Il en est de même de ses sous-traitants.

3. OBLIGATION LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Article 3 : La coopérative signataire du contrat d'exploitation doit satisfaire aux critères de constitution et de fonctionnement d'une société coopérative tels que définis dans l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés coopératives (cf. titre I et II de l'acte).

Article 4 : les membres de la coopératives et ses sous traitants ont l'obligation de réaliser l'exploitation des produits forestiers du massif en conformité aux prescriptions légales en matière de coupe, d'ensilage, de transformation du bois, de la récolte des produits de cueillette et de la commercialisation de ces produits d'une part, d'autre part à la sécurité des populations. Ils sont tenus au respect de la quiétude et de la tranquillité des populations. Ils éviteront les bruits, les nuisances et pollutions qui pourraient déranger les populations locales.

Ils s'obligent à exécuter les travaux d'exploitation forestière dans le respect des lois et règlements applicables en matière de gestion des ressources forestières dont les principales dispositions sont contenues dans la **loi n°10-028/P-RM du 12 juillet 2010** et de ses décrets d'application, notamment :

- le **décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011** déterminant les conditions et modalités des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- le **décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010** fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;
- le **décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010** fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat.

De même les membres de la coopérative doivent exécuter le contrat dans le respect des dispositions du statut et règlement de la coopérative, des textes relatifs à la protection du cadre de vie notamment la loi n°01-020 du 20 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et du Code du travail.

Toute dérogation à ces textes sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : la coopérative a l'obligation de se soumettre aux autres instructions écrites de l'autorité contractante (conseil communal) et du service des Eaux et forêts suite à des constats sur de mauvaises pratiques pouvant nuire aux ressources forestières et fauniques et d'autres contraintes relevant de l'intérêt public.

Article 6 : la coopérative a l'obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité contractante (conseil communal et des agents assermentés du service des Eaux et Forêts munis d'ordres de mission signés par l'autorité compétente ou de cartes professionnelles.

4. OBLIGATIONS D'ORDRE TECHNIQUE ET ORGANISATIONNEL

Article 7 : dans le cadre de la gestion de l'espace forestier, la coopérative s'engage à :

- Respecter l'espace forestier, notamment en préservant et protégeant les jeunes pousses de régénération, les rejets de souche, les arbres d'avenir ou de réserve, les espèces protégées ;
- Les membres s'obligent à s'interdire toute action de chasse dans le massif ;
- Faire bon usage des voies d'accès destinés à l'évacuation des produits et du lieu de dépôt et de commercialisation prévus par l'autorité contractante, de les entretenir après intervention ;
- Respecter les bois sacrés et d'autres patrimoines culturels connus ou qui lui ont été signalés par les villages riverains ou par l'autorité contractante ;

Article 8 : En matière de milieux remarquables, la coopérative s'engage à :

- Respecter la faune, la flore endémique et leurs habitats dont notamment les zones humides (Cours d'eau, mares, lacs etc.), connus par lui ou signalés par l'autorité contractante) ;

Article 9 : En ce qui concerne la préservation des sols et de l'eau, la coopérative s'engage à :

- Tenir compte des saisons pour choisir le début et la fin des coupes, d'organiser le chantier en conséquence ;
- Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols ;
- Respecter les sources d'eau, les points et les cours d'eau et leurs bordures ainsi que les voies de drainage des eaux pluviales en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des débris végétaux ;
- Interdire l'accès des véhicules poids lourd dans le massif pour le transport des produits forestiers et pour les autres moyens n'utiliser que les seules voies prévues à cet effet;
- Récupérer les déchets non-ligneux générés par l'activité d'exploitation forestière; procéder à l'élimination des déchets non-recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets tant dans le massif que sur le site de commercialisation (marché rural de bois) ;
- Interdire l'usage de tous les produits chimiques nuisibles à la biodiversité dans le massif notamment en bordure des cours et points d'eau.

Article 10 : En ce qui concerne la formation et la qualification des intervenants, la coopérative s'engage à :

- Prendre des dispositions pour la formation des membres de la coopérative tant dans le domaine de l'exploitation des produits forestiers que de la gestion de ses moyens ;
- Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité ;
- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

Article 11 : en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des travaux d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers, la coopérative d'exploitants s'engage à :

- respecter les quotas d'exploitation fixés annuellement par l'autorité contractante ;
- respecter les limites des parcelles dans lesquelles le quota fixé sera prélevé ;
- s'acquitter des redevances liées à l'exploitation des produits conformément à la réglementation en vigueur;
- respecter la hauteur et le diamètre de coupe ;
- limiter l'accès de véhicules destinés au transport des produits exploités aux pistes destinés à ce effet ;
- s'interdire toute exploitation sur les sites prévus à l'article 12 de la loi N°10-028 du 12 juillet 2010
- procéder à l'enstérage du bois énergie conformément aux normes techniques ;
- n'utiliser pour la carbonisation que du matériel et outil appropriés, conseillés par le service des Eaux et Forêts
- ne pas vendre sur le marché que des produits provenant du massif sous contrat ;
- détenir et remplir journalièrement sur le chantier de coupe, un registre indiquant la nature et la quantité des produits forestiers exploités ;
- détenir et remplir journalièrement sur le site de vente des produits (marché rural), un registre indiquant les entrées et les sorties (ventes) de produits forestiers exploités ;

Article 12 : en ce qui concerne la protection et la restauration du massif forestier, la coopérative s'engage à :

- participer à la protection du massif contre les feux de brousse par l'ouverture et l'entretien des pare-feux ;
- participer à la régénération du massif par la mise en place des arbres semenciers, la réalisation des travaux d'enrichissement, la restauration des zones dégradées à travers des travaux de Défense et Restauration des Sols (DRS) et de Conservation des Eaux et du Sol (CES) ainsi que la plantation si nécessaire d'essences adapté aux conditions du milieu ;
- Réaliser des travaux de restauration du massif après l'exploitation.

Article 13 : En ce qui concerne la gestion financière, la coopérative s'engage à :

- détenir des documents comptables appropriés pour la commercialisation des produits forestiers ;
- verser à l'autorité contractante (conseil communal pour les activités de développement socio-économique des villages riverains du massif forestier, 20% des bénéfices nets d'exploitation ;
- gérer les ressources conformément aux statuts et règlements intérieurs de la coopérative ;

Article 14 : En ce qui concerne la transparence, la coopérative s'engage à :

- présenter à la fin de chaque campagne d'exploitation, un bilan technique et financier à tous ses membres en présence de l'autorité contractante, des représentants du service des Eaux et Forêts, des villages riverains et de l'autorité locale.

Fait à.....en deux copies originales, le.....

Pour le conseil communal

Pour la Coopérative

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DIRECTION NATIONALE
DES EAUX ET FORÊTS**



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

**CONTRAT DE CONCESSION DE MASSIFS FORESTIERS DE LA
COMMUNE DE DOGO CERCLE DE BOUGOUNI. REGION DE SIKASSO**

ENTRE,

**LE SERVICE FORESTIER REPRESENTE PAR LE CHEF DE CANTONNEMENT DES
EAUX ET FORETS DE BOUGOUNI**

.....

ET

LA COMMUNE RURALE DE DOGO

CONTRAT DE GESTION DE MASSIFS FORESTIERS DE LA COMMUNE RURALE DE DOGO CERCLE DE BOUGOUNI REGION DE SIKASSO

Entre,

Le Service des Eaux et Forêts de **Bougouni, représentée par Monsieur**en sa **qualité du chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ;**

d'une part,

Et,

Le Maire de la Commune Rurale de..... **mandaté par le Conseil Communal pour contracter et signer le présent contrat ;**

d'autre part.

Après avoir préalablement exposé et convenu ce qui suit :

- Préambule :

Le projet Gestion des forêts naturelles et approvisionnement durable en bois énergie des villes du sahel (FONABES) est mis en œuvre au Niger, au Mali et au Burkina Faso depuis le 1er octobre 2014 pour une durée de 48 mois. Le budget est de 3,025 millions euros dont 1,5 millions apportés par le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Il est mis en œuvre par le consortium Cirad – ONFi et Cifor depuis le 1er octobre 2014. Il se décline en 5 composantes dont la première a permis l'élaboration de trois Schémas directeurs d'approvisionnement en combustibles domestiques des 3 capitales et de neuf Schémas d'aménagement forestiers communaux.

Pour soutenir le processus, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement avait par *Décision N°2012-008/MEA-SG du 19 janvier 2012* transféré la responsabilité de l'aménagement et de la gestion de ces massifs aux Conseils communaux concernés.

Par ailleurs, le Ministre a transféré aux communes concernées la jouissance de la totalité du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques sur les territoires de leurs communes respectives par *Décision N°2012-009/MEA-SG du 19 janvier 2012*.

L'objectif visé par cette décision est d'appuyer les communes concernées dans l'aménagement et la protection des forêts et de la faune sauvage dans les dites communes conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du *Décret N° 04-091/P-RM du 24 mars 2004* fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune sauvage et de son habitat dans les domaines de l'Etat.

Une des actions phares du projet FONABES porte sur la mise en œuvre des Plans d'aménagement et de gestion simplifiée (PAGs) des massifs forestiers à travers les collectivités territoriales.

Avant le transfert définitif des compétences et des ressources aux collectivités, en application de la *loi N°10-028 du 12 juillet 2010* déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national, de ses textes d'application et des décisions prises par le Ministère, la démarche proposée est l'élaboration d'un contrat de concession entre le service forestier et les Communes d'une part, et un contrat d'exploitation entre les communes et les coopératives d'exploitants forestiers locaux d'autre part.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Définition :

Article 1 : En application du présent Contrat de gestion on entend par :

- **Gestion durable des forêts :** Processus qui vise à garantir que les biens et services dérivés des forêts remplissent les besoins actuels tout en préservant leur biodiversité, leur productivité, en sécurisant leur viabilité et en contribuant au développement à long terme.. La gestion forestière englobe les aspects administratifs, légaux, techniques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la conservation et de l'utilisation des forêts.
- **Aménagement :** ensemble des règles et de techniques mises en œuvre dans le cadre de la gestion durable d'une formation forestière ou d'une aire protégée ;
- **Gestion forestière :** système d'organisation et de contrôle pour la gérance des moyens permettant une utilisation durable des formations forestières à des fins écologiques, économiques, sociales et culturelles ;
- **Bois :** produit ligneux tiré d'une formation végétale naturelle ou artificielle ;
- **Bois d'œuvre :** bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 25 cm destiné à une transformation industrielle ou artisanale ;
- **Bois de service :** bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 cm notamment les perches, poteaux, perchettes, fourches et charpentes ;
- **Bois d'énergie :** bois ayant un diamètre supérieur ou égal 10 cm destiné à la production de bois de chauffe et de charbon de bois ;
- **Carte d'exploitant :** titre délivré à une personne physique ou morale en vue de l'exercice de la profession d'exploitant de produits forestiers à titre temporaire ou permanent ;
- **Conservation :** mise en valeur des ressources forestières en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et d'utilisation ; **Coupe :** ensemble des arbres coupés à l'occasion d'une opération sylvicole ; **Défrichement :** toute opération volontaire au cours de laquelle tout ou partie de la végétation naturelle est coupée en vue de l'installation d'une habitation humaine, d'une production agricole, industrielle, forestière ou à l'occasion de la réalisation de grands travaux dans le domaine forestier ; **Diversité biologique :** variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
- **Droit d'usage :** droit des personnes physiques ou des communautés riveraines de la forêt d'exploiter des ressources forestières en vue de satisfaire un besoin individuel, familial ou collectif ne donnant lieu à aucune vente, cession, transaction commerciale ou échange ; **Essence forestière :** espèce végétale autochtone ou exotique non agricole dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ; **Essence forestière menacée :** espèce de flore sauvage considérée comme en danger critique d'extinction ou vulnérable ;
- **Essence forestière intégralement protégée :** espèce végétale autochtone, non agricole, non cultivée, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal ; **Essence forestière partiellement protégée :** espèce végétale autochtone, non agricole, non cultivée, protégée à cause de la qualité de son bois et dont l'abattage est soumis à l'obtention d'un titre délivré après paiement préalable d'une redevance par pied et dont le diamètre minimum est fixé par les textes en vigueur ; **Essence forestière de valeur économique :** espèce végétale autochtone ou exotique non agricole, protégée à cause de la valeur économique de son bois, non inscrite sur la liste des essences forestières

protégées mais dont l'exploitation est interdite pour la production de bois énergie ; **Exploitation forestière** : exploitation des ressources floristiques de la forêt notamment la coupe ou la collecte des produits forestiers ligneux et non ligneux ; **Exploitant forestier** : personne physique ou morale titulaire de carte d'exploitant forestier en cours de validité ;

- **Feu de brousse** : feu se développant de manière incontrôlé dans le domaine forestier national ;
- **Feu précoce** : feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier national avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet par les textes en vigueur ;
- **Flore sauvage** : ensemble des espèces végétales spontanées dans le milieu naturel ;
- **Forêt** : formation végétale dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service ou le bois énergie et qui, accessoirement peuvent produire des résines, du latex, de la gomme, des fleurs, des fruits, des écorces, des racines, des feuilles, des bambous, des raphias, des lianes, des herbes, des champignons et tous autres produits végétaux non agricoles ;
- **Forêt protégée** : forêt naturelle ou artificielle soumise aux dispositions de la loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- **Grume** : tronc d'arbre abattu, ébranché, recouvert ou non d'écorce ;
- **Marché rural de bois** : aire de transaction commerciale et de vente de bois ravitaillée à partir d'un massif forestier aménagé et géré par une organisation agréée d'exploitants forestiers ;
- **Pâturage** : espace naturel aménagé ou non dans lequel paissent les animaux domestiques ou sauvages ;
- **Périmètre de protection** : terrain boisé ou non, soustrait de tout défrichement et sur lequel s'exerce ou peut s'exercer une érosion grave ; et ayant fait l'objet d'un acte de classement comme tel et où le défrichement est interdit par les textes en vigueur ;
- **Périmètre de restauration** : terrains insuffisamment boisés ou nus mis en défens ou enrichis par des travaux sylvicoles en vue d'assurer leur reconstitution ;
- **Populations riveraines** : celles qui résident permanemment dans les environs immédiats de la forêt ;
- **Protection** : ensemble des mesures ou d'actions visant le développement et le maintien des ressources forestières ;
- **Produits de cueillette** : produits forestiers non ligneux comprenant : résines, latex, gomme, exsudats, fleurs, fruits, écorces, racines, feuilles, lianes, herbes, champignons, bambous, raphias et tous autres produits forestiers autre que le bois ;
- **Possibilité** : quantité de produits que l'on peut annuellement tirer d'une forêt sans nuire à sa capacité de production et à la conservation de son état d'équilibre ;
- **Quota annuel d'exploitation** : quantité de produits forestiers exploitables autorisée annuellement dans un massif forestier donné en fonction de sa possibilité ;
- **Redevance fixe** : droit fixe perçu par le service chargé des forêts à l'occasion de la délivrance d'un titre d'exploitation des ressources forestières ;
- **Titre d'exploitation (permis)** : document délivré pour la coupe, la récolte d'une quantité déterminée de produits forestiers ligneux ou non ligneux ;
- **Titre de transport (coupons de transport)** : document délivré pour le transport ou la circulation des produits forestiers ligneux ou non ligneux.

TITRE II : OBJET DU CONTRAT DE GESTION :

Article 2 : En application des décisions N°2012-008/MEA-SG et N°2012-009/MEA-SG du 19 janvier 2012, le présent contrat a pour objets :

- De confier l'aménagement et la gestion du massif forestier de **Banankoro** à la commune de rural de Dogo

- De permettre au Conseil Communal d'investir dans l'aménagement et la protection des forêts et de la faune, les avoirs du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune issus des recettes d'exploitation des ressources forestières et de la faune sauvage sur le territoire de la commune conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du *Décret n° 04-091/P-RM du 24 mars 2004*.

Il définit les droits et obligations des parties et est complété par le cahier des charges qui constitue une partie intégrante du présent contrat.

Le cahier des charges comporte en annexe le plan d'aménagement et de gestion qui est l'outil de planification pour l'ensemble des activités à mener dans le massif.

Article 3 : Le présent contrat porte sur l'aménagement et la gestion du massif forestier de **Banankorod** d'une superficie totale de **1.248ha** dont les coordonnées GPS et la situation géographique sont les suivantes :

Nom du massif de Banankorosuperficie de 1.248 ha et est situé entre les villages ci-après :

Points caractéristiques	Longitude	Latitude
PDB1	-7,48758	11,84547
PDB2	-7,49308	11,83843
PDB3	-7,49474	11,83416
PDB4	-7,49816	11,82997
PDB5	-7,50980	11,83870
PDB6	-7,51701	11,85204
PDB7	-7,51892	11,86386
PDB8	-7,51263	11,87594
PDB9	-7,49896	11,87751
PDB10	-7,49689	11,87204
PDB11	-7,49234	11,86281
PDB12	-7,48149	11,85037
PDB13	-7,48758	11,84547

- La carte du massif est annexée au présent contrat.

Article 4 : La durée du contrat de gestion est de 10 ans, renouvelable dans les conditions fixées par les textes.

Titre III : Droits et obligations de la Commune

Article 5 : Pendant toute sa durée, le présent contrat de gestion concède au Conseil Communal l'exclusivité de l'aménagement et de la gestion des ressources forestières dans le massif forestier délimité sur son territoire à travers le Projet FONABES :

- Pendant toute la durée du contrat, le Conseil communal ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter le massifs forestier objet du contrat, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique reconnue, et dans ce dernier cas moyennant le paiement d'une indemnité conformément au droit commun.
- Le contrat donne également droit au Conseil Communal de mobiliser les fonds d'aménagement et de protection issues de l'exploitation des produits forestiers et fauniques sur le territoire de la commune et de les d'investir sur la base d'un programme annuel dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion des massifs objets du contrat.

Il sera privé de ce droit en cas de détournement de destination des fonds, de faux et usage de faux et falsification de titres d'exploitation, de transport ou de documents comptables relatifs à la gestion des fonds.

Le Conseil communal a le droit de décider de la forme de gestion du massif notamment l'interdiction de l'exploitation de bois dans le massif. Il s'engage dans ce cas à mettre en œuvre les autres actions de protection et de conservation prescrites dans le plan d'aménagement et de gestion.

Article 6 : Le Conseil Communal est responsable de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion du massif forestier. Dans ce cadre, il ne peut contractualiser les travaux qu'avec des coopératives d'exploitants forestiers créées conformément à l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation des Droits des Affaires en Afrique (OHADA) relatif aux sociétés coopératives et dont les membres sont prioritairement issus des villages riverains des massifs forestiers délimités.

Article 7 : Le Conseil Communal veillera à ce que l'exploitation des ressources forestières dans le massif par les coopératives ne porte que sur le bois d'œuvre, le bois de service, le bois énergie et les produits de cueillette. Il s'assure que les taxes et redevances d'exploitation de ces produits sont régulièrement payées et versées conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de délivrance de titres d'exploitation, de transport des produits et de recouvrement des taxes feront l'objet d'un protocole d'entente entre le cantonnement des Eaux et Forêts et le Conseil Communal après observations de la Direction Régionale et approbation de la Direction Nationale.

Article 8 : Le Conseil Communal s'engage à veillera à ce que 20% des excédents nets d'exploitation des coopératives lui soient versés et soient consacrés au développement socio-économique des villages riverains dont 10% pour les activités portées par les femmes.

Article 9 : La gestion du massif par le Conseil Communal doit se faire conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement en général au Mali, et particulièrement aux dispositions de la **loi N°10-028 du 12 juillet 2010**, déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national et de ses textes d'application notamment :

- **le décret N°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011** relatif aux conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- **le décret N°10-387/P-RM du 26 juillet 2010** fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

- **le décret N°10-388/P-RM du 26 juillet 2010** fixant le taux de redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;
- **le décret N°04-091/P-RM du 24 mars 2004** fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat notamment les *articles 4 et 5 de ce décret*.

La gestion doit par ailleurs se conformer aux prescriptions données par les plans d'aménagement et de gestion du massif concerné par le contrat.

Article 10 : le Conseil Communal est tenu de faire respecter les droits d'usage des populations riveraines du forestier tels que définis aux articles 49, 50 et 52 de la loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.

Article 11 : Pour les nécessités d'évacuation et de transport des produits exploités, le Conseil Communal peut autoriser les coopératives contractantes à ouvrir à leur frais des pistes de débardage et d'évacuation des produits du lieu d'exploitation au lieu de commercialisation. Il veillera à ce que les camions ne pénètrent pas dans le massif et que le transport des produits se fasse au moyen des charrettes.

Article 12 : dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat de gestion, le Conseil communal conformément au plan d'aménagement et de gestion du massif forestier, s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration forestière locale, un programme annuel d'intervention, indiquant les activités à mener et les moyens à mobiliser. Ce programme sera inscrit dans le PDSEC de la commune approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 13 : le Conseil Communal s'engage à inscrire dans un journal comptable et de façon régulière, la situation des ressources financières mobilisées sur les avoirs du fonds d'aménagement des forêts et de la faune provenant des recettes d'exploitation des ressources forestières et fauniques sur le territoire de la commune, de se soumettre au contrôle de régularité des inspections forestières et d'utiliser l'intégralité des ressources financières mobilisées pour les actions d'aménagement et de protection des ressources forestières sur le territoire de la commune sur la base d'une programmation annuelle.

Article 14 : le conseil Communal est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique. A cet effet, il doit contribuer sur l'étendue du territoire de sa commune en général et du massif forestier en particulier à lutter contre les feux de brousse par l'ouverture et l'entretien des pare-feux, la création de brigades de lutte contre les feux, la divagation des animaux sur les sites de régénération après les coupes, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités menées dans le massif ne provoquent ou ne favorisent des actes de dégradation de l'environnement. Il s'engage à mettre en œuvre sur l'étendue du massif, des mesures de contrôle efficaces portant sur :

- L'interdiction aux coopératives contractantes le port de fusils de chasse et les actes de chasse ;
- Le respect des essences intégralement protégées, les espèces endémiques ou présentant un intérêt médicinal pour les populations riveraines ;
- Le respect des bois et arbres sacrés pour les cultes et rites des villages riverains, au cours de l'exploitation ;
- Le respect des normes techniques relatives à la période de coupe, le lieu de coupe ; les espèces intégralement protégées, le diamètre d'exploitabilité, la coupe rez-terre, le quota annuel d'exploitation, les limites des parcelles désignées pour la coupe et toutes autres actions pouvant nuire à la régénération du massif forestier.

Article 15 : Le conseil communal s'engage à conduire devant les agents assermentés du service des Eaux et Forêts, tout contrevenant aux infractions et délits constatés à l'intérieur du massif sous contrat.

Article 16 : Le Conseil Communal est tenu de matérialiser physiquement les limites du massif objet du contrat, et des assiettes/parcelles annuelles de coupe définies dans le plan d'aménagement. Aucune exploitation ne peut commencer avant la matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe.

Article 17 : Le Conseil Communal, conformément aux textes en vigueur et en rapport avec le service forestier fixe le quota annuel d'exploitation, désigne aux coopératives contractantes le site de vente des produits (marché rural) et assure le contrôle des entrées et sorties des produits sur le site indiqué à partir d'un registre tenu par la coopérative et paraphé par le maire et le chef de cantonnement forestier de la localité .ou son représentant.

Titre IV : Droits et obligation du Service des Eaux et Forêts

Article 18 : Le Service des Eaux et Forêts à travers le cantonnement des Eaux et Forêts s'engage à travers le présent contrat de gestion à accompagner le Conseil Communal dans l'application des dispositions des *Décisions N°2012-008/MEA-SG et N°2012-009/MEA-SG du 19 janvier 2012* et/ou ceux en tenant lieu.

Article 19 : Le Service des Eaux et Forêts s'engage à travers le projet FONABES et sur la base d'une programmation annuelle, à mettre à la disposition des communes les ressources du Programme destinées à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion du massif objet de ce contrat conformément aux procédures et règles de gestion et à faire assurer l'appui conseil, le contrôle et le suivi-évaluation par les Directions Régionales et Cantonnements et postes des Eaux et Forêts des régions et cercles concernés.

Article 20 : Le Service des Eaux et Forêts à travers le projet FONABES, s'engage à former le personnel du conseil communal et des coopératives engagé dans la mise en œuvre du contrat aux techniques appropriés d'exploitation, à la gestion des titres d'exploitation et de transport, en législation forestière ou tout autre domaine relatif aux activités liées à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion du massif.

Il s'engage à ce que les services déconcentrés apportent un appui au Conseil Communal pour le contrôle de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des produits forestiers au niveau du massif, du marché rural et des postes de contrôle forestier.

Il s'engage à aider le Conseil Communal à la diffusion du présent contrat et de son cahier de charge auprès des différents acteurs concernés.

Article 21 : Le Service des Eaux et Forêts à travers ses structures déconcentrées et le projet FONABES, assurent le suivi et l'évaluation périodique de la mise en application du présent contrat de gestion, assiste les missions de police forestière.

Article 22 : Le service des Eaux et Forêts se réserve le droit d'exclure de l'exploitation, les parcelles du plan d'aménagement et de gestion du massif situées sur des crêtes et pentes des collines, dans le bassin versant des cours d'eau et sur des terrains sur lesquels l'exploitation peut entraîner des risques d'érosion.

De même le service forestier veillera à ce que les massifs forestiers dans lesquels il est constaté une remontée biologique par rapport à la faune ne soient pas concernés par le contrat d'exploitation des produits forestiers en dehors des produits de cueillette.

Titre V : Conditions de résiliation du contrat de gestion :

Article 23 : En cas de non respect par le Conseil Communal des clauses du présent contrat ou de son cahier de charge et après un avertissement dont la durée ne peut pas dépasser trois(3) mois, l'autorité concédante prescrit des mesures conservatoires visant à assurer le respect des dispositions du présent contrat et de son cahier des charges.

Le contrat est résilié sans préjudice de dommages et intérêts dans les cas ci-après :

- La mauvaise utilisation des avoirs des fonds d'aménagement issus de l'exploitation des produits forestiers et fauniques sur le territoire de la commune notamment l'affectation des fonds à d'autres activités autres que les travaux d'aménagement et de protection des forêts;
- Le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation du massif par les coopératives ;
- L'absence de documents comptables exigés par les textes en vigueur, indiquant les entrées et sorties des fonds, les pièces comptables afférentes et tout autre document pouvant prouver la transparence dans la gestion des ressources du Conseil Communal et de la coopérative ;
- La commission de toute tentative ou acte de corruption ou de violence dûment constatés ;
- La violation répétée, après mise en demeure des obligations environnementales et sociales découlant du présent contrat et de son cahier des charges.
- La fraude sur les chantiers d'exploitation relative aux quantités de bois exploitées, taxées et commercialisées est passible de poursuites judiciaires ;
- Le détournement des fonds destinés à l'aménagement et à la protection des massifs forestiers est également passible de poursuites judiciaires.
- La falsification des titres d'exploitation, de transport et autres documents portant sur la gestion des fonds.

Titre VI : Dispositions finales

Article 24 : A l'expiration du contrat de gestion, le Conseil Communal peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les réglementations en vigueur à condition que les obligations découlant du présent contrat et de son cahier de charge aient été exécutées de manière satisfaisante.

A cette occasion, le Conseil Communal met à jour à ses frais, le plan d'aménagement et de gestion du massif forestier objet de la concession.

Article 25 : A la fin du contrat de concession, le Conseil Communal s'engage à fournir un bilan de clôture de ses comptes trois (3) mois après la date de clôture.

Article 26: Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat de gestion et de son cahier des charges est réglé à l'amiable. En cas de désaccord, le règlement dudit différend est soumis aux autorités judiciaires compétentes.

CAHIER DE CHARGE DU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE :

**LE SERVICE DES EAUX ET FORETS REPRESENTE PAR : LE CHEF DU
CANTONNEMENT DES EAUX ET FOERTS DE BOUGOUNI**

ET

LA COMMUNE RURALE DE DOGO

REPRESENTE PAR.....le Maire de la Commune Rurale de Dogo

Article 1 : Le présent cahier des charges constitue une annexe au Contrat de gestion et à ce titre en fait partie intégrante. Il a pour objet de préciser les obligations spécifiques incombant au concessionnaire aux termes du Contrat de concession forestière.

Article 2 : Conformément à la *Décision N°2012 -009/MEA-SG du 19 janvier 2012*, le Conseil Communal s'oblige à mobiliser et à investir dans la mise en œuvre des actions inscrites dans le plan d'aménagement et de gestion du massif objet du présent contrat, les avoirs du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'aménagement et de Protection de la Faune issus des recettes d'exploitation des ressources forestières et fauniques sur le territoire de sa commune .

La mobilisation de ces fonds doit se faire conformément aux textes en vigueur, notamment les dispositions des articles 4 et 5 du *Décret n°04-091/P-RM du 24 mars 2004*.

Il est particulièrement responsable de la protection et de la restauration du massif forestier, il s'engage à cet effet à lutter contre les feux de brousse par l'ouverture et l'entretien de pare-feux, à protéger et entretenir la régénération après les coupes et à mener des actions de restauration du massif après l'exploitation.

Article 3 : Conformément aux clauses de l'article 15 du contrat de gestion, le Conseil Communal doit de manière visible matérialiser les limites du massif forestier. De même avant toute exploitation, le Conseil Communal doit matérialiser les assiettes ou parcelles de coupe. Il doit vérifier et exclure de l'exploitation de bois, toutes les parcelles situées sur les crêtes, versants des collines et montagnes, les abords des cours d'eau permanents et semi-permanents sur 25 mètres à partir de la berge, les terrains susceptibles à l'érosion et les zones de naissance des cours d'eau et leurs bassins versants.

Article 4 : Le Conseil Communal dans le cadre de la mobilisation des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et de la Faune et sur la base des prescriptions du plan d'aménagement et de gestion du massif, présente chaque année au chef de cantonnement des Eaux et Forêts, un programme annuel d'activités assorti d'un budget. Après analyse et vérification de la conformité par le service des Eaux et Forêts pour une durée maximum d'un mois, le programme est approuvé et retourné au Conseil Communal pour inscription dans le PDSEC.

Le programme est porté à la connaissance des communautés riveraines des massifs forestiers par les moyens appropriés et le conseil Communal entame les procédures de mobilisation des fonds en rapport avec le service des Eaux et Forêts.

A la fin de l'année budgétaire, le Conseil Communal présente un rapport d'exécution technique et financière à l'administration des Eaux et Forêts et rend compte aux populations riveraines du massif forestier.

Article 5 : Avant toute exploitation, le Conseil Communal détermine conformément aux textes en vigueur et au plan d'aménagement et de gestion du massif, le quota d'exploitation. Il adresse à l'administration forestière une demande d'autorisation de coupe indiquant la nature (bois d'œuvre, de service, d'énergie, produits de cueillette) et les quantités des produits à prélever, leur localisation, le numéro des parcelles de coupe et les sites (marché rural de bois) prévu pour la commercialisation des produits. Il fournit également une copie du contrat d'exploitation.

Article 6 : Le Conseil Communal conformément au protocole d'entente avec le cantonnement des Eaux et Forêts et aux textes en vigueur, délivre les titres d'exploitation et de transport et perçoit les redevances et taxes correspondant au quota fixé. Les recettes sont versées au niveau du cantonnement contre reçu du quittancer du trésor.

Article 7 : Le Conseil Communal doit veiller à ce que les coopératives avec qui il signe les contrats d'exploitation respectent les disposition du *Décret N°10-387/P-RM du 26 juillet 2010* fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique, ou toute autre espèce présentant un intérêt particulier pour les populations riveraines.

Article 8 : le Conseil communal est tenu de garder au sein de son bureau, la documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation et de commercialisation des produits issus du massif forestier, notamment :

- les copies du plan d'aménagement et de gestion du massif forestier;
- la copie du contrat de gestion et de son cahier de charge ;
- les copies des programmes et rapports annuels relatifs à la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion du massif forestier ;
- les copies des correspondances entre le service des Eaux et Forêts et le Conseil Communal ;
- les copies des rapports de contrôle ;
- les copies des cartes de parcellaire ;
- le registre de chantier de coupe ou fiches de pointage journalier donnant de façon journalière, la nature et les quantités de produits exploités ;
- le registre du marché rural de bois indiquant les entrées et sorties journalières de produits avec indication du titre d'exploitation et du titre de transport ;
- les journaux comptables indiquant les entrées et sorties des ressources financières mobilisées sur les avoirs des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et de la Faune, les références des pièces comptables ;
- un classement des pièces comptables relatives aux dépenses liées à la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des massifs ;
- le registre des titres d'exploitation et de transport. ;
- Tout autre document que le service des Eaux et Forêts jugera utile de mettre en place.

Article 9 : Le Conseil Communal ne doit apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'usage des populations riveraines du massif forestier conformément à l'article 49 de la loi *N°10-028/P-RM du 12 juillet 2010*. Il doit par contre veiller au cours de l'exploitation du massif à l'application stricte des dispositions de l'article 52 de la même loi.

En vue de minimiser ou d'éviter tout conflit sur le droit d'usage, le Conseil Communal s'oblige à informer et négocier des accords avec les populations riveraines, visant à préciser les droits et obligations des autres usagers des ressources, ainsi que les modalités de leurs exercices.

Article 10 : Le Conseil Communal veille à ce que les coopératives contractantes soient constituées en priorité des seuls ressortissants des villages riverains du massif forestier et qu'elles renferment au moins 25% de femmes.

Article 11 : Le Conseil Communal et les coopératives ont l'obligation de se soumettre au contrôle de régularité et de gestion de l'administration forestière, de la tutelle ou de tout autre organe de contrôle reconnu par l'Etat.

Article 12 : Le Conseil Communal doit assurer la formation de son personnel et des contractants impliqués dans la mise en œuvre des actions liées au contrat de concession.

Article 13 : Le Conseil Communal veille à l'application des dispositions de l'article 8 du contrat de concession et assure l'utilisation de ce fonds pour les activités de développement socio économique des villages riverains et cela dans un cadre de concertation. Ces activités seront intégrées dans le programme annuel prévu à l'article 4.

Article 14 : Le Conseil Communal informe par écrit le service local des Eaux et Forêts sur toutes les infractions et délits constatés dans la concession et conduit les contrevenants devant les agents du poste ou du cantonnement des Eaux et Forêts. Il est interdit au concessionnaire de verbaliser les auteurs des infractions et délits constatés, ce travail relevant des cadres assermentés du service forestier.

Article 15 : Le Conseil Communal s'engage à recruter sur son budget un agent forestier pour le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion ou demander la mise à disposition conformément aux textes ou solliciter l'aide du service des Eaux et Forêts pour avoir des stagiaires et ou des volontaires qui peuvent jouer ce rôle.

Fait : àle.....20.....

Maire de la Commune

M

.....

Chef de Cantonnement des Eaux et

ForêtsM.